**COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**
**GEMEENTE SINT-JANS-MOLENBEEK**

**CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2025**
**GEMEENTERAAD VAN 23 APRIL 2025**

NOTES EXPLICATIVES
TOELICHTINGSNOTA

Ouverture de la séance à 18:00
Opening van de zitting om 18:00

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

1 **Secrétariat communal - Interpellation citoyenne - Soutien aux familles monoparentales.**

Ma'Pa' Solo asbl

# Interpellation Citoyenne – Soutien aux Familles Monoparentales

**Prolégomènes**

Depuis 2021, notre association, implantée sur le territoire Molenbeekois, œuvre sans relâche pour venir en aide aux familles monoparentales de la région de Bruxelles-Capitale. Conscients de l'augmentation constante de leurs difficultés, nous nous sommes engagés à proposer écoute, accompagnement et soutien afin d'améliorer leur quotidien.

Le 5 février dernier, nous avons organisé une réunion dans nos locaux, situé rue Osseghem 53, dans le but de faire connaître notre association aux élus et de mettre en lumière les enjeux cruciaux auxquels font face les familles monoparentales. Pour cette occasion, nous avions convié :

- Madame la Bourgmestre et l'ensemble du Collège échevinal
- Monsieur le Président du CPAS
- Tous les membres élus au Conseil communal

Cette rencontre visait à :

- Présenter notre association aux élus qui, jusqu'alors, n'étaient pas ou peu informés de notre action.
- Exposer les difficultés quotidiennes rencontrées par les familles monoparentales (accès aux services, difficultés d'hébergement, soutien social insuffisant, ...).
- Envisager un partenariat pérenne entre notre association, la commune et les élus, afin d'anticiper et de pallier, dans le contexte de l'installation d'un nouveau gouvernement fédéral aux accents antisocial et des décisions à venir ; des complications potentielles qui pourraient encore fragiliser ces familles.

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70 .26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Osseghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Hoese 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245

Ma'Pa' Solo

Un Fort Sentiment de Déception :

Malheureusement, la participation à cette réunion n'a pas répondu à nos attentes.

Seules trois personnes étaient présentes :

- Monsieur le conseillé communal **Yassin Akki,** , soutien de longue date de notre association et de la cause des familles monoparentales.

- Madame l'Echevine, **Saliha Raïs**, représentée par deux de ses collaborateurs directs que nous remercions personnellement pour leur présence et pour l'intérêt porté à notre association.

Ce faible taux de présence traduit, selon nous, un manque de considération tant pour l'organisation de l'événement que pour le travail essentiel que nous menons au quotidien. Dans un contexte où le nombre de familles monoparentales ne cesse de croître, il est d'autant plus regrettable de constater l'absence de nombreux élus qui détiennent des compétences stratégiques en lien direct avec les familles monoparentales.

**L'importance de la présence des Échevin.e.s absent.e.s :**

Nous tenons à souligner que la non-présence de certain.es. échevin.e.s, dont l'expertise est indispensable, est particulièrement préoccupante.

**Monsieur Dirk DE BLOCK**, en charge du logement (gestion locative administrative et technique, Logement Molenbeekois, Agence Immobilière Sociale).

*La question du logement est particulièrement sensible pour les familles monoparentales. Son expertise aurait contribué à envisager des aménagements et des aides spécifiques pour améliorer l'accès à un logement décent et adapté aux besoins de ces familles.*

**Monsieur Amet GJANAJ,** en charge de l'économie et l'emploi ainsi que des crèches francophones.

*L'Accès à l'emploi pour nombres de familles monoparentales reste une des difficultés majeures tant il est ardu de concilier vie professionnelle et charge familiale. La présence de l'échevin aurait permis d'aborder les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et les formations accessibles.*

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70 .26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Osseghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Hoese 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245

*L'accès à des crèches abordables et adaptées aux horaires de travail est également un enjeu clé. L'échevin aurait pu apporter des réponses sur les places disponibles et les solutions pour les parents en difficulté.*

*Enfin, en tant que responsable de l'économie, le Soutien économique aux familles est plus que nécessaire.L 'échevin aurait pu présenter les aides locales, les primes et les dispositifs de soutien financier visant à améliorer les conditions de vie des familles monoparentales.*

**Madame Josiane DOSTIE**, en charge de l'égalité des chances et droits des femmes.

*Les mères célibataires, qui représentent 90% des chefs de familles monoparentales, font face à des discriminations dans l'emploi, le logement et l'accès aux services. L'échevine aurait pu présenter les actions communales pour garantir l'égalité des chances.*

*Beaucoup de mamans solos sont en situation de précarité. L'échevine aurait pu exposer les dispositifs d'aide, comme les formations, l'accompagnement à l'emploi ou l'entrepreneuriat féminin pour une meilleure autonomisation des femmes.*

*De nombreuses femmes deviennent cheffes de familles monoparentales après avoir fui des violences conjugales. L'échevine aurait pu expliquer les mesures de protection et d'accompagnement mises en place.*

*Sa présence aurait permis un échange direct avec les familles pour adapter les politiques locales à leurs réalités et défendre une société plus inclusive.*

**Monsieur Oumar DIALLO**, en charge de la jeunesse, la cohésion sociale (MOVE), la participation citoyenne et la tutelle du CPAS.

*Les enfants de familles monoparentales sont plus exposés aux difficultés scolaires et sociales. L'échevin aurait pu présenter sa politique de soutien aux enfants et adolescents, les initiatives communales pour leur offrir un encadrement éducatif et des activités extrascolaires accessibles.*

*La participation aux activités sportives et culturelles est souvent freinée par des contraintes financières. L'échevin aurait pu informer sur les aides disponibles pour ces familles visant à favoriser l'accès aux loisirs et à la culture.*

*L'échevin aurait pu parler des dispositifs visant à renforcer les liens sociaux et à créer des réseaux de solidarité pour ces familles afin de les aider à sortir de l'isolement, notamment par la participation*

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70 .26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Osseghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Hoese 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245

*citoyenne et l'inclusion des familles monoparentales dans la vie locale : ces familles sont souvent sous-représentées dans les processus de décision. L'échevin aurait pu discuter des moyens de renforcer leur*

*implication dans la vie communale. Consultation et prise en compte de leurs besoins : La réunion était une opportunité pour entendre directement les préoccupations des familles et ajuster les politiques locales en fonction de leurs réalités.*

*La tutelle du CPAS et l'accès aux aides sociales et financières : De nombreuses familles monoparentales dépendent du CPAS pour un soutien financier et un accompagnement vers l'autonomie. L'échevin aurait pu clarifier en binôme avec le* ***Président du CPAS, Monsieur Ahmed El Khanouss****, invité également à cette réunion, des démarches et des aides disponibles.*

Pour un souci de concision, nous ne citerons pas tous les noms, mais il est important de souligner que l'absence de l'ensemble des conseillers communaux est également regrettable. En tant qu'élus, ceux-ci ont la responsabilité de représenter les citoyens et de porter leurs préoccupations au sein du Conseil communal. Leur présence aurait permis un échange direct, une meilleure compréhension de la réalité et une prise en compte plus concrète des besoins des familles monoparentales dans les décisions politiques locales.

**Conclusions et Appel à l'Action :**

Nous comprenons que les responsabilités des échevins et des conseillers communaux impliquent un agenda chargé et qu'une prise de fonction nécessite un temps d'adaptation. Cependant, la situation des familles monoparentales de notre commune est urgente et ne peut attendre. Depuis quatre ans, notre ASBL est témoin des difficultés croissantes auxquelles elles font face. Travailler sur ces problématiques en interne est une chose, mais sans dialogue direct avec les premiers concernés et les acteurs de terrain, les solutions restent limitées. Nous saluons la volonté de certains élus d'échanger ultérieurement, mais regrettons que cette disponibilité ne se soit pas manifestée lors de cette rencontre, qui était une occasion précieuse d'entendre ces familles et de construire des réponses adaptées à leurs réalités.

Face à cette situation, nous appelons les autorités compétentes et l'ensemble des élus à prendre la mesure de l'enjeu social qui concerne directement des centaines de familles de notre commune. Le manque de représentation à cette réunion n'est pas seulement une absence physique, mais le reflet d'un désengagement inquiétant vis-à-vis d'un problème qui ne cesse de s'aggraver.

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70 .26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Osseghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Hoese 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245

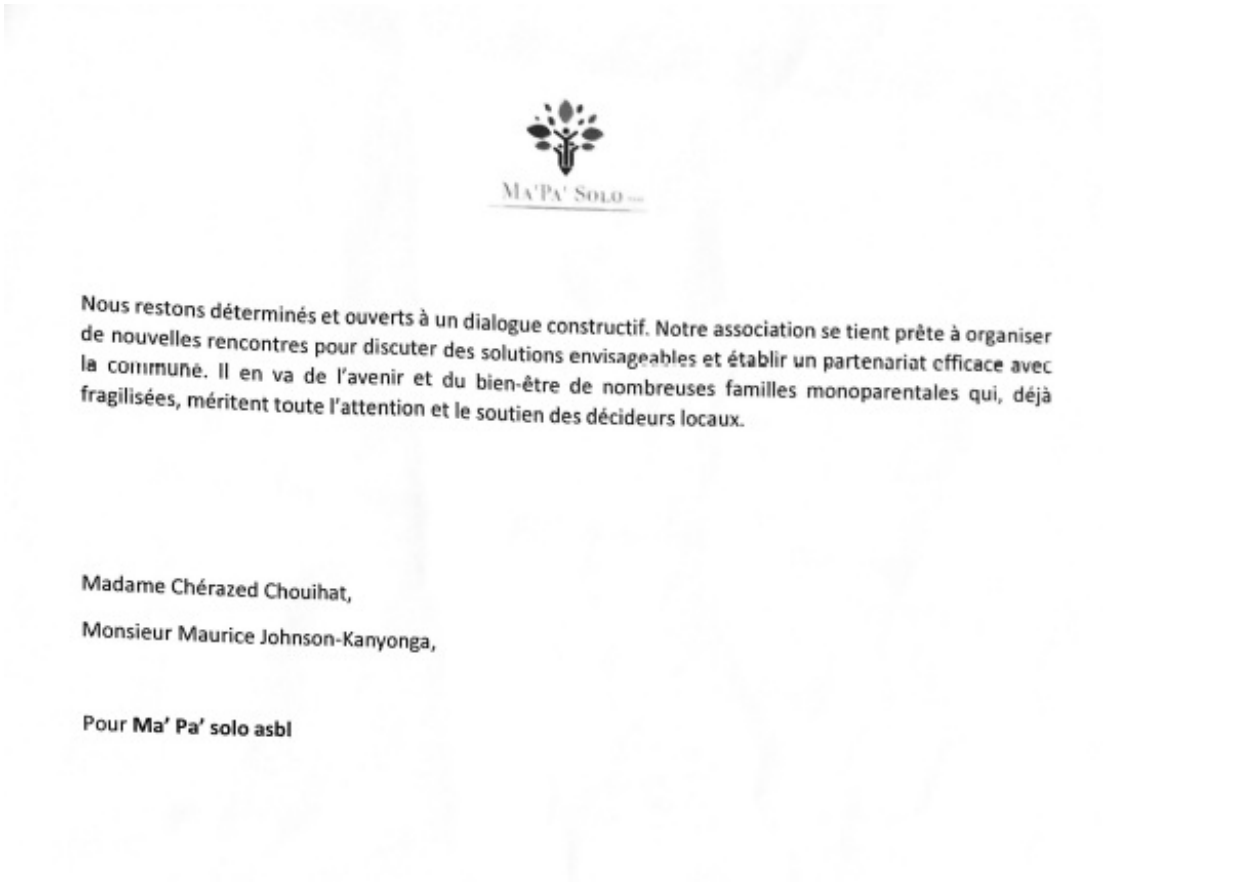

Ma'Pa' Solo ...

Nous restons déterminés et ouverts à un dialogue constructif. Notre association se tient prête à organiser de nouvelles rencontres pour discuter des solutions envisageables et établir un partenariat efficace avec la commune. Il en va de l'avenir et du bien-être de nombreuses familles monoparentales qui, déjà fragilisées, méritent toute l'attention et le soutien des décideurs locaux.

Madame Chérazed Chouihat,

Monsieur Maurice Johnson-Kanyonga,

Pour **Ma' Pa' solo asbl**

---

**Gemeentelijk secretariaat - Burgerinterpellatie - Steun voor eenoudergezinnen.**

*1 annexe / 1 bijlage*
*Interpellation citoyenne Soutien aux familles monoparentales.pdf*

---

2 **Secrétariat communal - Interpellation citoyenne - Problèmes sanitaires liés à l'occupation du bâtiment Citydev.**

## À l'attention des Bourgmestre et Échevins,

Par la présente, je me permets de vous introduire une interpellation citoyenne pour le prochain conseil communal. En plus du texte, vous trouverez en annexe la liste des signatures recueillies à cet effet et des photos.

Le bâtiment actuellement occupé par des réfugiés, bâtiment situé entre la rue De Koninck, la rue Van Kalck jusqu'à la rue Charles Malis, est devenu une source de nuisances majeures pour le quartier. Plus particulièrement, dans la rue Van Kalck, les occupants du bâtiment jettent régulièrement des sacs en plastique et d'autres déchets dans les haies, entraînant une accumulation d'ordures et une insalubrité croissante. Cette situation est désormais critique, notamment en raison de la présence de RATS.

Il y a deux ans, une société était venue couper les haies mais les jardiniers n'avaient pas de camionnette pour emmener les branchages, feuillages et donc ils rejetaient tout le long du mur. Donc, les déchets se retrouvaient recouverts. Situation qui s'avère encore plus grave.. Les crasses sont recouvertes!!!

Au début de ce printemps , une société est venue pour la coupe des haies. Ils ont emporté les branchages. Pas les branches coupées car ils n'avaient pas de place dans leur camionette!! Ils allaient repasser , ce qui ne fut pas fait!

Ce travail est insuffisant. Les déchets étant jetés des fenêtres, la situation perdure dans un manque d'hygiène total. Une coupe est insuffisante face au problème dont je vous parle.

Avec l'arrivée imminente de l'été, nous craignons une aggravation de ces problèmes. En effet, durant cette période, les occupants ont tendance à déverser davantage leurs seaux, les fenêtres restent ouvertes, et le jet de sacs augmente. La chaleur estivale risque d'exacerber les nuisances olfactives et sanitaires, rendant la situation encore plus préoccupante.

Des habitants, de rez-de-chaussée, rue Van Kalck, voient des rats passer dans le jardinet voire l'entrée devant leur immeuble. D'autres habitants précisent qu'ils voient des rats traverser les trottoirs..

Il est inacceptable que les habitants du quartier, qui s'acquittent de précomptes immobiliers particulièrement élevés par rapport à d'autres communes, se retrouvent face à un cadre de vie qui ne reflète en rien cet effort financier. Nous contribuons largement aux finances communales, et en retour, nous sommes en droit d'attendre un cadre de vie propre, sûr et digne. Actuellement, la réalité est tout autre : insalubrité persistante, absence d'action concrète et silence des autorités face aux préoccupations légitimes des citoyens.

Dans le jardin de cet immeuble, il y a des détritus qui aggravent la situation. On y voit des meubles (fauteuil)  des draps, des vêtements qui pendent pour sécher. Des saletés sur le sol.. Tout cela n'améliore pas la situation.

Nous nous posons la question quant à savoir quand les occupants de ce bâtiment qui comprend la rue de Koninckx, rue Van Kalck et rue Charles Malis vont ils partir??

Nous savons que ce bâtiment appartient à **CityDev**, et nous sollicitons, de votre part, une intervention rapide pour remédier à ces problèmes. Un simple nettoyage des haies ne suffira pas, car les comportements problématiques risquent de perdurer. Il conviendrait d'envisager des mesures plus structurelles, peut-être l'enlèvement des haies, afin d'éviter que la situation s'aggrave au fur et à mesure des semaines.

Nous comptons sur votre diligence pour trouver avec City Dev une solution efficace et durable à ce problème qui affecte gravement la qualité de vie et la santé des riverains.

Merci au membres du Conseil communal de m'avoir écouter et certainement chercher des solutions rapides.

---

**Gemeentelijk secretariaat - Burgerinterpellatie - Gezondheidsproblemen in verband met de bezetting van het Citydev-gebouw.**

*1 annexe / 1 bijlage*
*Interpellation citoyenne hygiène autour du bâtiment Citydev.pdf*

---

3 **Secrétariat communal - Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Modification.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE :

Article unique :
D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dont le texte suit :

## Section 1. – Convocation et Ordre du Jour du Conseil Communal

**Article 1** : **Fréquence du conseil communal**

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an. (NLC**85**§1)

En début de l'année, les conseillers et conseillères reçoivent un planning avec les dates des conseils pour la période d'un an.

**Article 2** : **Convocation et ordre du jour**

Le conseil est convoqué par son président/sa présidente [1], par le président suppléant/la présidente suppléante en cas d'absence du président/de la présidente ou, s'il est présidé par le/la Bourgmestre, par le collège des Bourgmestre et échevins. (NLC**86)**

S'il a été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1 er de la Nouvelle Loi Communale (*élection d'un président/d'une présidente et d'un président suppléant/une présidente suppléante*), le président/la présidente du conseil dresse l'ordre du jour de la réunion. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le collège, ainsi que les questions orales, interpellations et motions des conseillers et conseillères et les interpellations des habitants régulièrement introduites. (NLC**86)**

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président/la présidente ou le collège, selon le cas, est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués. (NLC**86)**

L'ordre du jour sera dressé par le président/la présidente (le collège), et reprendra le(s) point(s) proposé(s) par les membres demandeurs et dans le cas échéant le(s) point(s) proposé(s) par le collège.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. 3, par. 3 du présent règlement (*deuxième et troisième convocations).* (NLC87§1)

**Article 3 : Déroulement de la séance du conseil communal**

L'ordre du jour de la séance publique comprend dans l'ordre :

1) Les communications utiles ;

2) Interpellations des habitants (2 au maximum par séance) ;

3) Les questions d'actualité ;

5) La présentation des points éventuels introduits en urgence ;

6) Les points communiqués par le collège ;

7) Les points introduits par des conseillers et conseillères : questions orales, interpellations, motions ;

8) Les points du huis clos ;

**<u>Article 4</u> : les points de l'ordre du jour et les pièces à consulter**

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. (NLC87)

Dès l'envoi de l'ordre du jour, les pièces se rapportant à chacun des points sont mises à la disposition des membres du conseil communal. Elles ne peuvent être déplacées. (NLC87§2)

- Les pièces sont disponibles à distance dans la plateforme informatique dédiée au conseil
- Pour les matières disciplinaires, dont les pièces ne seraient pas accessibles via la plateforme informatique, une consultation est possible uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du secrétariat communal dans les 7 jours avant le conseil.

Le/la secrétaire communal.e ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers et conseillères qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. (NLC87)

Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège met à disposition de chaque conseiller communal un exemplaire digital du projet de budget via la plateforme informatique, du projet de modification budgétaire ou des comptes. (NLC96)

Sur simple demande d'un conseiller ou d'une conseillère, une version papier lui sera transmise.

**<u>Article 5</u> : l'annonce publique des séances du conseil**

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux, relatifs à la convocation du conseil communal. (NLC87bis)

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient s'il n'est pas fait usage d'un envoi par mail. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation. (NLC87bis)

**<u>Article 6</u> : le registre des présences**

Les membres du conseil communal signent une liste de présence sur un registre ad hoc, en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la séance.

Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Il est établi 5 catégories :

- Présent
- Entré en cours de séance
- Quitté la séance
- Excusé
- Absent

**<u>Article 7</u> : La présidence du conseil**

Le président/la présidente du conseil préside la réunion du conseil. (NLC88)

S'il n'y a pas de président du conseil élu en application de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale pour la législature en cours, la réunion du conseil est présidée par le/la Bourgmestre ou celui qui le remplace. (NLC88)

S'il est fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par 1er de la Nouvelle Loi Communale (élection d'un président et d'un président suppléant), à partir de 2030, la parité sera exigée pour le duo président-suppléant.

Celui qui préside ouvre et clôt la séance. (NLC88) Celui-ci peut également suspendre la séance. Les heures d'ouverture et de clôture des séances, ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal. Le président/la présidente organisera deux pauses (et plus s'il juge nécessaire) pendant le conseil.

Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil (majorité et opposition confondues) sont en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président/la présidente déclare la séance ouverte.

Si 15 minutes après l'heure fixée, le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le président/la présidente le fait constater. Le président/la présidente peut décider de proroger ce délai d'attente pendant maximum 15 minutes supplémentaires. Le conseil sera convoqué à une nouvelle séance par le président/la présidente (le collège)

Le/la secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence.

Lorsque le président/la présidente a clos une réunion du Conseil communal :

a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

**<u>Article</u> 8 : sur le quorum**

Sans préjudice de l'article 90, al. 2 de la Nouvelle loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. (NLC90)

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

a) la moitié plus un demi du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est impair ;

b) la moitié plus un du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction n'interviennent pas :

a) les conseillers et conseillères communaux décédés ;

b) les conseillers et conseillères communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;

c) les conseillers et conseillères communaux non encore installés ;

d) les conseillers et conseillères communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle loi communale fait interdiction d'être présents.

Par contre, les conseillers et conseillères communaux démissionnaires et les conseillers et conseillères communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé, sont considérés comme des conseillers et conseillères communaux en fonction.

Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des conseillers et conseillères communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution (les questions, les interpellations, les interpellations citoyennes).

**<u>Article 9</u> : la deuxième et troisième convocation**

-

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle

pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. (NLC90)

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 2 du présent règlement, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent paragraphe. (NLC90)

**Article 10 : procès-verbal**

Il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers et conseillères sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'art. 2 du présent règlement, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le/la secrétaire est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire. (NLC89)

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Une fois adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Par dérogation au cinquième alinéa, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos en vertu des articles 93 et 94 de la Nouvelle Loi Communale ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

## Section 2. – Interdictions de siéger

**Article 11** : **Interdictions**

Il est interdit à tout membre du conseil et au/à la bourgmestre (NLC92) :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés publics passés pour la commune ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;

4° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (sauf en ce qui concerne le CPAS) ;

5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation ;

6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux secrétaires.

### Section 3. – Publicité des séances

**Article 12** : **Publicité des séances**

Les séances du conseil communal sont publiques. (NLC93)

Sous réserve de l'article 96 de la NLC, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. (NLC93)

La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. (NLC94)

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président/la présidente de séance prononce immédiatement le huis clos. (NLC94)

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. (NLC95)

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. (NLC95)

# Section 4. – Tenue des séances

**Article 13** :

La discussion des affaires soumises au conseil a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour décrit dans l'article 2, à moins que le conseil n'en décide autrement à la majorité des voix.

Le Conseil n'est pas tenu de délibérer sur tous les points de l'ordre du jour. Il peut décider d'ajourner ou de retirer certains points. Il peut modifier l'ordre des points.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. (NLC97)

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. (NLC97)

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, et dont le conseil a admis l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents, sont discutées à la fin des points du collège, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est donné acte du dépôt de la proposition qui ne pourra être discutée qu'à la séance suivante.

**Article 14** :

Le président/la présidente de séance a la police de l'assemblée.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président.

La parole est toujours accordée, et en priorité, pour un rappel au règlement, pour une motion d'ordre ou pour répondre à un fait personnel.

Elle est accordée dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Le président/la présidente ne peut déroger à cet ordre des demandes que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Un enregistrement audio nécessaire à la rédaction du compte-rendu sténographique pour le compte des services administratifs communaux sera réalisé lors de chaque séance du conseil.

La séance publique peut-être vidéo-diffusée en direct sur internet. Les enregistrements vidéo résultants de cette vidéodiffusion ne seront pas supprimés.

**Article 15** :

Chaque conseiller ou conseillère peut s'inscrire pour une question ou un commentaire à l'annonce du point à l'ordre du jour, à l'exception des questions orales.

Les conseillers et conseillères sont invités à poser leurs questions techniques par question écrite, ou en sections réunies et (via le représentant/la représentante de leur groupe) lors d'une commission. Les conseillers et conseillères sont invités à privilégier les questions politiques pendant le conseil.

La parole sera donnée à chacun suivant l'ordre d'inscription. Le président/la présidente peut déroger à l'ordre de l'inscription pour donner la parole à un conseiller ou conseillère représentant un groupe qui n'a pas pu intervenir, afin de garantir la représentativité du débat. Chaque conseiller ou conseillère inscrit a 3 minutes pour poser sa question ou faire son commentaire. Le président/la présidente peut clôturer le débat - pas avant 15 minutes - dès que tous les groupes ont pu s'exprimer.

La réponse sera donnée par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins dès que chaque conseiller ou conseillère s'étant inscrit aura présenté son argumentation. Il veillera à être le plus concis et bref possible. Lors du conseil, la personne déléguée par le collège de répondre, ne répétera pas les réponses techniques déjà données préalablement à des questions techniques (en sections réunies, en commission, par question écrite).

La personne déléguée par le collège a 5 minutes pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes.

Seul le conseiller ou la conseillère s'étant inscrit à l'énoncé du point bénéficie d'un droit de réplique limité à 1 minutes. Cette réplique sera un commentaire qui n'appellera pas de réponse. Le vote interviendra dès la fin des répliques.

**Article 16 : Droit de cité**

Si un conseiller ou une conseillère est nommé lors d'une question ou d'une réponse, il aura le droit de répondre uniquement sur l'objet pour lequel il a été cité. Il aura 1 minute pour son droit de réplique qui ne nécessitera pas de réponse.

**Article 17 : Abus de parole**

Nul ne parle plus de deux fois sur le même objet à moins que le président/la présidente n'en décide autrement.

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement ou un rappel à l'ordre.

Le président/la présidente veille à ce qu'aucun conseiller ou aucune conseillère n'use de son droit de façon abusive, démesurée ou menant à paralyser l'administration communale ou le Conseil Communal.

Lorsqu'un membre du conseil à qui la parole a été accordée s'écarte du sujet, le président/la présidente le ramène à celui-ci ; si, après un premier avertissement le membre continue à s'écarter du sujet, le président/la présidente lui retire la parole.

**Article 18 : Mesures pour éviter de troubler l'ordre**

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au conseil.

Tout membre perturbateur est rappelé à l'ordre par le président/la présidente.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président/la présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute allusion personnelle, tout propos portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont considérés comme troublant l'ordre.

Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le retrait de parole et le motif de ce retrait.

**Article 19** :

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président/la présidente avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou mettra fin à la séance.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion, et en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle.

Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

**Article 20** :

La clôture de la discussion peut également être demandée par un tiers des membres. Cette demande est mise aux voix par le président/la présidente. Les chefs et cheffes de groupe uniquement ont un temps de parole de trois minutes pour argumenter sur la demande.

**Article 21** :

Toute communication est interdite pendant la séance, entre le public et les membres du conseil.

**Article 22** :

Pendant la durée de la séance, le public se tient silencieux.

Le président/la présidente peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. (NLC98)

Le président/la présidente peut, en outre, dresser procès-verbal sur le champ à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu. (NLC98)

## Section 5. – Les droits des conseillers et conseillères

**Article 23 : Le droit de poser des questions au Collège**

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales au conseil communal et d'introduire des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- d'avis du Collège ou du Conseil dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de la commune.

Les questions et interpellations qui relèvent de compétences du Conseil de Police (à l'exception de la Police administrative par la Bourgmestre), du CPAS, du Logement Molenbeekois, de Move ou d'autres institutions para communales, à l'exception des décisions explicitement prises par le Collège ou du conseil communal, doivent être adressées à ces instances directement.

### Sous-section : les questions écrites

**Article 24 : introduction de la question écrite**

Les questions écrites, formulées de manière précise sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou d'une conseillère.

La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au/à la Bourgmestre et au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui la transmettront sans délai au collège.

**Article 25 : la recevabilité de la question écrite**

Ne sera pas retenu, la question écrite qui :

1. n’est pas relative à un sujet d'intérêt communal

2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;

3. imposent l’exécution d’études ou de recherches onéreuses, l’établissement de fichiers de données statistiques ou l’organisation d’enquêtes ;

4. qui ne respectent pas les Droits de l’Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;

5. dont l’objet répète une motion, un point ou une question déjà agendé ou répondu moins de trois mois avant.

Le collège évalue la recevabilité de la question, et répondra en ce sens.

**Article 26 : la réponse sur la question écrite**

La question est soumise au Collège qui décide de l’Échevine qui apportera la réponse.

Il est répondu aux questions écrites dans les 30 jours de leur réception par le/la Bourgmestre ou par le membre du Collège désigné. Ce délai est porté à 50 jours pour les questions posées entre le 1er juillet et le 31 août. A défaut de réponse dans les délais, elle peut être transformée en question orale à la demande de son auteur.

La réponse est envoyée par courrier simple au domicile du conseiller ou de la conseillère. Une copie digitale du courrier est envoyée par mail.

**Article 27 : publication des questions écrites et les réponses**

Les questions écrites et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu’il s’agit d’une question de personnes ou, dans l’intérêt de l’ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

## Sous-section : les questions orales

**Article 28 : introduction de la question orale**

Les questions orales sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l’identification du conseiller ou de la conseillère, au plus tard 5 jours francs avant le conseil.

La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l’envoi de courrier électronique au /à la Bourgmestre et le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui transmettra la question sans délai au collège. (NLC84ter)

**Article 29 : recevabilité de la question orale**

Ne sera pas retenu, la question qui :

1. n’est pas relative à un sujet d'intérêt communal

2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;

3. porte sur un sujet qui figure déjà à l’ordre du jour du Conseil ;

4. tend à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;

5. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;

6. dont l'objet répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires. En ce cas-là, il sera répondu au conseiller/à la conseillère par écrit.

Les questions orales (à l'exception des questions orales d'actualité) sont inscrites à l'ordre du jour. Si la question ne relève pas de l'intérêt communal, ou ne respecte les conditions ci-dessus, le collège motivera en séance du conseil pourquoi la question n'est pas retenue/répondue.Une question portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

Si les éléments de réponse comportent des données techniques ou chiffrés trop importantes ou si entre le dépôt de la question et la première séance utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des Bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit. Dans ces cas, tous les membres du Conseil communal recevront copie de la réponse.

Il est répondu aux questions orales séance tenante au Conseil communal après l'examen des points du collège. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Un échange de paroles peut avoir lieu uniquement entre l'auteur de la question et le membre du Collège concerné, les questions orales ne peuvent donner lieu à débat.

L'exposé en séance de la question orale ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit et est limité à 2 minutes. Il en est de même de la réponse à fournir par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui ne pourra pas dépasser 4 minutes. Le président/la présidente a la possibilité de prolonger s'il y a plusieurs questions orales sur le même sujet, d'un temps maximal de 10 minutes.

Le temps consacré aux questions orales ne peut en principe dépasser la durée d'une demi-heure. Les questions qui, pendant ce temps, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à la prochaine séance, ou transformées en question écrite.

## Sous-section : les questions orales d'actualité

### Article 30 : introduction de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité devront être remises le jour du conseil communal avant 10 heures au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be) qui est chargé de les transmettre aussitôt au collège des bourgmestre et échevins.

### Article 31 : Conditions de recevabilité de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité doivent répondre - en plus de toutes les conditions de recevabilité des questions orales normales à une condition d'actualité.

Les questions orales d'actualité portent exclusivement sur de sujets d'intérêt communal ayant fait l'objet d'un événement survenu après le délai des 5 jours francs avant le conseil communal.

Dans sa demande écrite, le conseiller/la conseillère explicitera le fait non connu avant le délai des 5 jours francs avant le conseil communal, et précisera une preuve (comme la publication datée dans un média).

Le nombre total de questions d'actualité par conseil communal est limité à trois, chaque groupe politique – quel que soit son nombre de conseillers et conseillères – ne pouvant en introduire qu'une seule. Un groupe comportant de 1 à 5 conseillers et conseillères peut introduire 1 question d'actualité par conseil communal, un groupe comportant plus de 5 conseillers et conseillères peut en introduire 3 au plus par conseil communal

Si le sujet général est déjà à l'ordre du jour, aucune question d'actualité le concernant ne pourra être introduite.

**Article 32 : traitement en conseil**

L'ordre des questions portées à l'ordre du jour est établi suivant la date et l'heure de dépôt au secrétariat communal.

**Article 33** :

C'est le collège qui jugera de la pertinence communale de la question et de l'actualité et annoncera le cas échéant le rejet de celle-ci en séance.

Le temps total destiné aux questions d'actualité est de 15 minutes. Le président/la présidente peut décider d'élargir ce délai si la nécessité se présente.

**Article 34** :

Les questions ne feront pas l'objet d'un débat. Seul le conseiller ou la conseillère ayant introduit la question aura droit à présenter sa question et à utiliser son droit de réplique unique.

Si plusieurs conseillers et conseillères ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Le conseiller ou la conseillère bénéficie de deux minutes pour présenter sa question, **la** personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins bénéficie de deux minutes pour la réponse. Le président/la présidente peut prolonger ce délai s'il y a plusieurs questions orales d'actualité sur la même question, d'un temps maximal de 5 minutes. Le conseiller ou la conseillère à une minute pour clore l'échange.

**Article 35** :

Si pour des raisons de confidentialité, la réponse ne peut être donnée en séance publique, cette réponse sera donnée au début de la séance à huis-clos qui suit cette même séance publique.

**Article 36 : la publication des questions orales et les réponses**

Les questions orales (y compris les questions orales d'actualité) et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans

l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

## Sous-section. Le droit d'inscrire une motion ou une interpellation à l'ordre du jour du Conseil communal

**Article 37 : les principes**

Tout membre du Conseil, à l'exception des membres du Collège, peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour d'une réunion. (NLC97)

Les conseillers et conseillères communaux ont le droit d'interpeller le collège des bourgmestre et échevins sur la manière dont il exerce ses compétences. (NLC84ter)

Les points (motions, interpellations) doivent avoir un lien avec les questions d'intérêt communal (responsabilité, conséquence) ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. (NLC117)

- Ces points sont appelés **motions** si elles visent à faire prendre par le Conseil une décision formelle, au travers d'un vote.

- Ces points sont appelés **interpellations** si elles visent à faire débattre d'un point, sans qu'il n'y ait un vote, au sein du Conseil.

Les motions, les interpellations (ou questions) ne peuvent avoir pour but d'interroger les membres du collège sur leurs intentions, ni imposer l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques compliquées ou l'organisation d'enquêtes importantes. (Circulaire 2014)

**Article 38 : Introduction**

Le Conseiller ou la conseillère doit préciser dans sa demande s'il introduit une motion ou une interpellation (ou une question orale). A défaut de telle précision, la demande sera présumée être une question orale.

Les points (interpellation ou motion) sont introduits par demande écrite, au secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil.

Le secrétariat communal transférera les motions sans délai à tous les chefs et cheffes de groupe.

Les interpellations ou motions (comme les questions) doivent être rédigées en Français ou en Néerlandais.

Ils doivent être accompagnés :

- Pour les interpellations : du texte précis qui sera soumis à débat ainsi que d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

- Pour les motions : d'un projet de délibération, indiquant clairement la décision que l'auteur de la proposition demande au Conseil communal de prendre, conformément à l'article 4 du présent règlement.

**Article 39 : Conditions de recevabilité d'une motion ou interpellation**

Pour être recevable, cette demande doit répondre aux conditions de fond et de forme déterminées par l'article 97 al.3 de la Nouvelle Loi Communale et par le présent règlement.

Sont notamment considérées comme irrecevables la motion ou le point qui :

1. ne sont pas relatifs à un sujet d'intérêt communal ;

2. ont pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou visent à obtenir un avis juridique individuel ;

3. portent sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;

4. tendent à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;

5. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;

6. dont l'objet répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires.

Un point ou une motion portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

**<u>Article 40</u> : Inscription à l'ordre du jour du Conseil**

Les demandes font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal et sont transmises au Collège qui vérifie leur recevabilité et expliquera le cas échéant au Conseil les raisons du refus.

Le Collège peut requalifier une demande de motion ou de point en question orale moyennant due motivation.

**<u>Article 41</u> : Déroulement de la séance**

Sauf décision contraire du Conseil communal, les motions sont traitées après les points du collège, et les questions de conseillers et conseillères (y compris questions d'actualité). Sauf décision contraire du Conseil communal, les interpellations sont traitées après les motions. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est attribué par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Dans le cas où les interpellations et motions sont prises en considération, leurs auteurs sont admis à les développer succinctement dans un délai de 4 minutes. Ils ne peuvent s'écarter du texte déposé dans leur requête.

Les autres conseillers et conseillères qui désirent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation ou de la motion, disposent de 2 minutes avant que la réponse ne soit donnée.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins dispose de 4 minutes pour apporter une réponse. Le président/la présidente de séance pourra apprécier une prolongation du délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes.

Seul le ou les auteurs de l'interpellation ou de la motion dispose encore d'une réplique de 1 minutes nécessitant pas de réponse. Si plusieurs interpellations ou motions ont été discutées conjointement, seuls les auteurs bénéficient de ce droit.

En l'absence de l'auteur de l'interpellation ou de la motion lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Les textes des interpellations ainsi que celui des réponses apportées sont mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

**Article 42 : le temps des points des conseillers et conseillères**

Le temps dévolu aux motions, propositions et questions ne peut dépasser la durée de deux heures par conseil communal. Les motions, interpellations et questions qui, pendant cette durée, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, seront reportées à la prochaine séance.

En cas d'absence non excusée, à l'appel de son nom, le conseiller ou la conseillère verra sa question, son interpellation ou motion supprimée de l'ordre du jour sans report automatique vers le prochain conseil.

## Sous-section. Droit de regard des conseillers et conseillères communaux

**Article 43** :

Les dossiers et pièces concernant l'administration de la commune sont accessibles, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures de bureau, au cabinet du/de la secrétaire communal.

Cet accès constitue une balance d'intérêt entre le contrôle démocratique et la protection de la vie privée, le secret des affaires ou le secret professionnel.

Le conseiller ou la conseillère sera soumis au secret professionnel, à la protection de la vie privée ou au secret des affaires s'il réceptionne ou consulte des pièces soumises à ces règles. En aucun cas, ces documents ne peuvent être transmis à un tiers extérieur au Conseil.

Lorsque que la balance est neutre ou favorable à la protection de la vie privée, le secret des affaires ou le secret professionnel, il est demandé au conseiller ou à la conseillère de préciser sa demande pour sélectionner les documents transmissibles les plus appropriés dans le cadre des principes de proportionnalité et de minimisation des données et ce afin que la Commune puisse respecter ses obligations légales en la matière.

Sont soustraits à l'examen des membres du conseil communal les supports d'information qui concernent des missions de pur intérêt supra communal, d'une part, et ceux qui concernent des missions d'intérêt communal ou mixte, d'autre part, lorsque la pièce qu'ils entendent examiner constitue un élément d'un dossier en cours d'instruction par le collège des bourgmestre et échevins à l'exception des données de fait qui y sont consignées. En outre, les conseillers et conseillères communaux sont en droit de consulter les dossiers constitués par le collège concernant les permis de bâtir à l'instruction ou déjà délivrés.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du/de la secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la commune.

Les copies demandées, selon inventaire dressé par le requérant, seront tenues à sa disposition au plus tard dans les trois jours ouvrables de la demande.

**Article 44** :

Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins ; durant la visite de l'établissement, le membre du conseil communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve.

Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par

le collège.

Si la visite est demandée pour constater une situation particulière pouvant évoluer rapidement (dégâts, inondations, danger), elle devra se faire dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables.

Communication de la date et de l'heure de la visite sera faite aux conseillers et conseillères en leur donnant la possibilité de se joindre à la visite.

## Section 6. – Votes

**Article 45** :

Avant chaque vote, le président/la présidente circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Dans les questions complexes, la division du vote doit être accordée lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Le vote concernant l'adoption d'une motion se fait à la majorité simple des voix.

**Article 46** :

Les membres du conseil votent à main levée ou par voie électronique.

Cinq membres présents peuvent demander le vote à haute voix. Il se fait par oui, non ou abstention.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention.

A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Seules les présentations de candidats à l'exception des échevins, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité requise des suffrages.

Le président/la présidente, vote en dernier lieu lors d'un scrutin à bulletin secret.

Le résultat des votes est rendu public par le président/la présidente.

**Article 47** :

Lors d'un scrutin secret les membres du conseil expriment leur vote à l'intérieur d'un isoloir. Il est interdit de prendre des photos ou d'enregistrer des vidéos dans l'isoloir.

Les isoloirs sont équipés de stylos identiques.

Après avoir exprimé leur vote, ils déposent leurs bulletins de vote dans une urne prévue à cet effet.

Avant le début du scrutin les deux plus jeunes conseillers et conseillères constatent que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote est vide et ferment ensuite l'urne à clef. Les clefs sont remises au président.

Les votes sont recensés par le président/la présidente ou son délégué ou les deux plus jeunes conseillers et conseillères.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 48** :

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

**Article 49** :

Si lors d'une nomination ou lors d'une présentation de candidats, la majorité requise n'est pas obtenue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président/la présidente dresse une liste de candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité (nombre de voix obtenues) des voix. En cas de parité des voix, le candidat/la candidate est préféré dont le genre n'est pas encore représenté parmi les élus, et sinon le candidat le plus âgé.

## Section 7. – Commissions

**Article 50** : **Mission**

Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal et de répondre à des questions techniques. Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil communal dans les matières dont elles s'occupent. (NLC120)

La compétence de la commission, son objet et sa durée sont décidés par le conseil communal.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées. (NLC120)

La préparation de certains points de l'ordre du jour du Conseil communal peut se faire en sections réunies plutôt qu'en commission, si le collège le décide ainsi. Il s'agit notamment de l'examen du projet de budget et des comptes ou de matières qui concernent plusieurs sections.

**Article 51 : Composition**

Les mandats de membre d'une commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. (NLC120)

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis de la façon suivante :

Les groupes représentés de 1 à 3 conseillers/conseillères ont chacun 1 membre, les groupes représentés de 4 à 9 conseillers et conseillères ont chacun 2 membres, les groupes représentés par 10 conseillers et conseillères (et plus) ont chacun 3 membres.

Si la commission par cette répartition comprend moins de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera augmenté de 1 membre en commençant par le groupe le plus important, ensuite le deuxième groupe le plus important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le plus de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le plus important.

Si la commission par cette répartition comprend plus de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera diminué de 1 membre en commençant par le groupe le moins important, ensuite le deuxième groupe le moins important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le moins de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le moins important.

Les membres sont désignés par le Conseil communal, sur proposition des groupes politiques.

**Article 52 : Fonctionnement**

La présidence d'une commission est assumée par un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'échevin peut choisir de désigner un président de commission parmi les membres de la commission tout en conservant le droit d'assister et de participer personnellement aux travaux de ladite commission. Si l'échevin n'a pas choisi de désigner un président de commission, l'échevin peut se faire remplacer en son absence par un autre membre du collège.

Les commissions sont convoquées par l'échevin (ou le président/la présidente de commission), qui fixe l'ordre du jour et la date des réunions.

Une commission se réunira au moins deux fois par an.

Les commissions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Conseil communal.

Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la commission.

Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. (NLC120)

Le secrétariat de la Commission est assuré par le/la secrétaire communal.e ou un membre du personnel qu'il désigne pour cette fonction.

## Section 8. – Sections Réunies

**Article 53** :

Le conseil communal peut se réunir en sections réunies dans les jours précédents le conseil communal. Les sections réunies sont réservées aux explications techniques de matières communales généralement mises à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Ces réunions se tiennent à huis-clos.

Elle est convoquée par le président/la présidente (le collège).

Le président/la présidente (le collège) dresse l'ordre du jour de la réunion.

Le président/la présidente ouvre et clos la séance.

Le président/la présidente délègue la direction de la réunion au bourgmestre ou à l'échevin compétent dans la matière suivant l'ordre du jour.

**Article 54** :

Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie des sections réunies.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est d'application.

**Article 55** :

C'est à l'occasion des sections réunies que les conseillers et conseillères peuvent s'informer sur les éléments techniques des différents points à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Les sections réunies peuvent toujours entendre des experts pour améliorer la clarté des dossiers.

**Article 56** :

A la demande du Collège des bourgmestre et échevins, l'ordre du jour peut être complété par la présentation d'un sujet particulier.

Une séance supplémentaire des sections réunies peut-être également convoquée pour cette raison à la demande du collège.

Le Collège des bourgmestre et échevins envoie aux conseillers et conseillères, ensemble avec les dates des conseils, les dates sur lesquels des sections réunies peuvent avoir lieu. Après consultation des chefs et cheffes de groupe, le Collège des bourgmestre et échevins établit l'agenda.

Après les élections communales, une séance de sections réunies sera organisée pour les conseillers et conseillères nouvellement élus, afin de leur expliquer le fonctionnement du conseil, son Règlement d'ordre intérieur, etc.

**Article 57** :

Une motion mise à l'ordre du jour du prochain conseil communal par un conseiller ou par une conseillère sera présentée par celui-ci en sections réunies (ou en commission) afin d'éclairer les conseillers et conseillères sur les raisons et motifs de cette introduction.

## Section 9. – Jetons de présence

**Article 58** :

Les conseillers et conseillères communaux ne reçoivent aucun traitement.

Tous les membres, à l'exception du bourgmestre et des échevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du conseil à laquelle ils ont assisté, ainsi que pour chaque séance de commission et de sections réunies auxquelles ils ont été présents en qualité de membre de celle-ci.

Au président du conseil communal ou à celui qui le remplace, à l'exclusion du bourgmestre ou de son remplaçant, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du conseil présidée.

Si le Président suppléant est amené à remplacer le Président du conseil lorsqu'il quitte la séance pendant plus de 15 minutes ou définitivement, le Président et le Président suppléant ont tous deux droit à un double jeton de présence pour cette même séance.

La rémunération des présidents de commission est alignée sur celle du président du conseil communal. -

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

## Section 10. – Le compte-rendu

**Article 59** :

En dehors du procès-verbal, il est publié un compte-rendu intégral des séances du conseil communal.

**Article 60** :

Tout texte lu, en cours de séance, sera remis au président.

L'insertion de la question orale dans le compte rendu sera précédée de la mention suivante : « Mr/Mme X… énonce la question qui suit ».

**Article 61** :

Le compte-rendu intégral des séances du conseil communal sera remis aux membres du conseil dans les trente jours.

Le compte rendu ainsi que les questions (orales ou écrites) et leurs réponses, les motions et interpellations seront publiés in-extenso sur le site internet de la commune.

Le conseiller ou la conseillère souhaitant voir sa question, interpellation ou motion publiée en français et en néerlandais, sur le site internet de la commune, en fournira la traduction. Les réponses seront alors également publiées dans les deux langues.

## Section 11. – Mandats dans les organismes publics

**Article 62** :

Les candidatures aux mandats dans les organismes publics, associations ou sociétés seront introduites par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, avant la séance du conseil communal où ces mandats seront mis à l'ordre du jour.

Si l'organisme public, l'association ou la société, par ses statuts ou par loi organique, définit la règle à appliquer pour le dépôt des listes de candidats et le mode d'élection, l'alinéa 1 n'est pas d'application et chaque conseiller ou conseillère en sera informé par écrit.

Chaque mandataire principal d'une intercommunale fera annuellement rapport au conseil lors d'une sections réunies. Il pourra se faire accompagner d'un expert de la matière s'il le souhaite.

Lors du plus prochain conseil un résumé de la présentation sera remis au conseil communal.

Seuls les chefs et cheffes de groupe pourront commenter le rapport. Un temps de parole de 3 minutes leur est attribué.

Les commentaires se limiteront à la matière présentée.

## Section 12. – Publicité des décisions

**Article 63** :

Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement des pièces, des délibérations du conseil communal.

Les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant 12 ans.

Le conseil pourra statuer sur une demande de la levée du secret avant ce terme si la demande en est faite.

## Section 13. – Droit de médiation ou d'interpellation citoyenne

## Sous-section - Droit d'interpellation citoyenne

**Article 64** :

A l'ouverture de la séance du conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée de 50 minutes à l'attention des membres du collège des bourgmestre et échevins est réservé aux habitants de la commune.

**Article 65** :

La demande d'interpellation est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal, par requête écrite signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans au moins, domiciliées dans la commune.

La demande d'interpellation doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins, et mentionner :

- un bref exposé du sujet
- le nom de l'habitant ou de l'habitante qui interpellera le collège au conseil le cas-échéant,
- les noms et adresse des signataires, éventuellement leur adresse email, et leurs signatures.

Pour être prise en considération, elle devra être remise au/à la secrétaire communal au plus tard 14 jours francs avant la date de la réunion du conseil communal. Tous les modes écrits d'introduction sont acceptés.

**Article 66** :

Pour être recevable, l'interpellation doit contenir les éléments suivants : (NLC**317/2**)

1. être rédigée en néerlandais ou en français ;
2. porter sur :- un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 ;- un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;- un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Le collège décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Le collège peut décider de renvoyer l'interpellation au conseil communal ou d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une médiation (solution concertée) sur une question relevant d'un domaine de compétence communale, telle que décrite à l'article 317/3 de la Nouvelle Loi Communale.

Si l'interpellation est renvoyée par le collège au conseil communal, le président/la présidente (collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que deux interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance. Ceci dans un délai d'au moins sept jours francs avant la réunion du conseil communal. Le secrétariat communal en informe l'interpellant/l'interpellante. Les autres interpellations recevables sont reportées aux séances suivantes.

Les demandes d'interpellation sont communiquées aux membres du conseil avant chaque séance.

**Article 67** :

Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que 2 interpellations maximum.

Chaque interpellation se limitera à 25 minutes globales de temps question/réponse.

Le président/la présidente (le collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal, dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Le président/la présidente informe l'interpellant du déroulement, les temps de parole et le temps maximum accordé au traitement de l'interpellation.

Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité simple sur l'urgence.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par l'habitant désigné à cet effet.

Les chefs et cheffes de groupe (ou leurs remplaçants) ont alors un temps de parole de 1 minutes pour argumenter sur l'interpellation.

Le bourgmestre ou le membre du collège ayant le sujet dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante après les chefs et cheffes de groupe. Il/elle a 5 min pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai de maximum 10 minutes.

L'habitant ayant fait l'interpellation bénéficie d'un droit de réplique de 3 minutes, après quoi le point est considéré comme clos.

## Sous-section - Médiation

**Article 68 : Principe**

Dans les conditions de fond et de forme déterminées par les articles 317/1 et suivants de la nouvelle loi communale, un groupe d'au **moins 100 habitants.e.s, domicilié.e.s à Molenbeek**-Saint-Jean, peuvent introduire une demande de médiation citoyenne auprès du Collège communal.

**Article 69 : Conditions de fond et de forme**

Pour être recevable, la médiation doit contenir les éléments suivants :

1. être rédigée en néerlandais ou en français ;
2. porter sur :

- un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
- un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
- un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;

3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

**Article 70 : Procédure**

La demande de médiation est introduite par un habitant ou une habitante domicilié.e sur le territoire communal -ci-après désigné comme le **promoteur de la demande**- par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique auprès du/de la Bourgmestre via le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be).

Aucune demande ne peut être formulée par une personne en sa qualité de représentant.e d'un parti politique ou au nom de celui-ci, ni en tant que membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale.

La demande est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal par requête écrite signée par 100 personnes, domiciliées dans la Commune et âgées de 16 ans au moins.

Cette demande est composée de deux parties :

1. l'exposé clair et précis de l'objet de l'interpellation ou de l'avis
2. une liste reprenant les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ;

Cette requête doit être authentique et n'est valable que si elle est accompagnée de signatures originales.

**Article 71 : Traitement**

Les demandes de médiation font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal, elles sont numérotées par ordre d'arrivée et inscrites à la séance suivante du Collège.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins vérifie si les conditions de fond et de forme ont été rencontrées.

**Article 72**

Si la demande est jugée recevable, le Collège organise au moins une réunion dans un délai d'un mois. (Ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1er juillet et le 31 août).

Le Collège des bourgmestre et échevins rédige un compte rendu à l'issue de la procédure de médiation.

Au plus tard six mois après la mise en place de la médiation, la commune communique à ce sujet pour informer les citoyens :

1. que la médiation a abouti, ou
2. qu'aucun accord n'a pu être trouvé, ou
3. que la médiation est toujours en cours et que des informations complémentaires

Si la demande est jugée irrecevable, cette décision sera motivée par écrit et signifiée au promoteur dans les meilleurs délais.

## Section 14. – Dispositions générales

**Article 73** :

Il est interdit de fumer lors des séances du conseil communal, des commissions et des sections réunies.

**Article 74** :

Il est autorisé de filmer ou photographier tout ou partie du déroulement de la séance tant que cela ne perturbe pas le bon déroulement des séances et/ou la sérénité des débats.

## Section 15. – Dispositions finales

**Article 75** :

Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur du conseil communal et du droit d'interpellation des habitants au conseil communal sont abrogées.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Ce règlement sera d'application dès son adoption par le conseil communal.

[1] Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « président/présidente » devra à chaque fois être compris comme « le président/la présidente (ou son suppléant/sa suppléante en cas d'absence)" ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1er de la NLC, le/la Bourgmestre ou son remplaçant ». Dans ce dernier cas, si la responsabilité revient au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au seul bourgmestre, on le précisera entre parenthèses.

---

**Gemeentelijk secretariaat - Reglement van inwendige orde van de gemeenteraad - Wijziging.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 91 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLUIT :

Enig artikel :
Het nieuwe reglement van orde van de Gemeenteraad goed te keuren, waarvan de inhoud volgt:

***De tekst zal volgen***

4 **Secrétariat communal - Centre Communautaire Maritime asbl - Renouvellement mandats - Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale du Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 – 2030 ;
Considérant que l'article 13 des statuts de l'association précise que l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs du Conseil d'administration plus 12 personnes minimum dont 1/3 de représentants communaux et que les représentants communaux sont désignés par le Conseil Communal ;
Considérant que l'article 21 des statuts précise que l'association est administrée par un Conseil d'administration de 18 administrateurs et que le Conseil est présidé de droit par le membre du Collège chargé du Centre Communautaire Maritime ;
Considérant que l'article 22 des statuts précise que le Conseil d'administration est composé de 18 personnes sur une base de tripartite dont 6 représentants de l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean comprenant 3 représentants du pouvoir politique dont le membre du Collège chargé de droit du Centre Communautaire Maritime et de 3 fonctionnaires communaux ;

DECIDE :

Article 1:
De désigner en son sein comme nouveaux membres de l'Assemblée générale de l'asbl
Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 les personnes suivantes :

-
-
-
-
-
-
-

---

**Gemeentelijk secretariaat - Het Gemeenschapscentrum Maritiem vzw - Vernieuwing mandaten - Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;
Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te

worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Overwegende dat de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-jans-Molenbeek dienen aangesteld te worden in de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024 - 2030 ;
Overwegende dat het artikel 13 van de statuten van de vereniging bepaalt dat de Algemene Vergadering samengesteld is uit alle effectieve leden van de Bestuursraad plus 12 personen minimum waaronder 1/3 gemeentelijke vertegenwoordigers en dat de vertegenwoordigers aangesteld worden door de Gemeenteraad ;
Overwegende dat het artikel 21 van de statuten bepaalt dat de vereniging bestuurd wordt door een Bestuursraad bestaande uit 18 bestuurders en dat de Raad voorgezeten wordt van rechtswege door het lid van het College dat bevoegd is voor het Gemeenschapscentrum Maritiem ;
Overwegende dat het artikel 22 van de statuten bepaalt dat de Raad van Bestuur samengesteld is uit 18 personen op een drieledige basis waarvan 6 vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek waaronder 3 politieke vertegenwoordigers waaronder het Collegelid dat van rechtswege bevoegd is voor het Gemeenschapscentrum Maritiem en 3 gemeentelijke functionarissen;

BESLUIT :

Artikel 1:
De volgende personen aan te stellen als de nieuwe leden van de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw, gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te1080 Bruxelles voor de legislatuur 2024 - 2030 :

-
-
-
-
-
-
-

---

5 **Secrétariat communal - DECROLY - Désignation des représentants politiques à l'AG et au CA - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 16/12/1993 par laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean s'est engagée, solidairement avec les communes de Forest et Saint Gilles, à assurer la reprise de l'Institut Decroly à dater du 1er février 1994 ;
Vu sa délibération du 16/12/1993 par laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean procède à la constitution d'une asbl « Institut Decroly » ;
Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la Tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, modifié par celui du 18 novembre 1999 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative ;
Vu la circulaire du 24 août 1998 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu les Statuts de l'asbl, notamment l'article 26 :

*« L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze administrateurs, désignés par l'Assemblée générale sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'une association sans but lucratif.*
*Les Échevins de l'enseignement des membres sont, « qualitate qua », administrateurs.*

*Chaque Conseil communal propose, à l'Assemblée générale, 3 administrateurs autres que l'Echevin de l'enseignement.*
*Les personnes ayant la direction des établissements dont l'association est le pouvoir organisateur et les personnes ayant la direction des autres services créés et/ou gérés par l'association peuvent être invitées si l'ordre du jour rend leur présence souhaitable. Néanmoins, le Conseil d'administration se réserve toujours la possibilité de se réunir en dehors de la présence de ces personnes.*
*Conseil Communal - 28.09.2016 - Extrait du dossier 30601 1/3 #012/28.09.2016/A/0005#*
*Ils sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter. »*

Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que la nomination des administrateurs et des administrateurs suppléants est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition de chacun des Conseils communaux ;
Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que les administrateurs et les administrateurs suppléants sont nommés sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'une association sans but lucratif ;
Considérant que parmi les quatre administrateurs que la Commune peut proposer l'Echevine de l'enseignement, Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, est de plein droit administratrice ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer trois autres administrateurs.

DECIDE :

Article 1 :
De désigner ..... pour représenter l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « Institut Decroly »;
Article 2 :
De désigner ..... pour représenter l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « Institut Decroly ».

Cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et aux services intéressés de la Communauté française (enseignement spécial et Commission communautaire française) pour notification.

---

**Gemeentelijk secretariaat - DECROLY - Aanstelling van de politieke vertegenwoordigers bij AV en RB - Legislatuur 2024-2030.**

---

6 **Secrétariat communal - Désignation des membres de l'assemblée générale - Représentants politiques de l'ASBL "Molenketjes" - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du conseil communal du 24/09/2014 dans laquelle il a été décidé de constituer l'asbl " De Molenketjes " dans le but de mettre en place, d'organiser, de coordonner et de gérer des services de garde d'enfants néerlandophones et d'autres initiatives qui contribuent à maximiser les possibilités de développement du groupe cible 0-12 ans sur le territoire de la commune de Sint-Jans-Molenbeek ;
Considérant que les statuts prévoient que l'assemblée générale est composée, entre autres, de :
- 3 représentants politiques du rôle linguistique néerlandophone ou qui ont prêté serment en néerlandais ou qui ont introduit une déclaration d'appartenance linguistique en néerlandais ;

DECIDE :

Article unique :
De désigner les personnes suivantes comme membres de l'assemblée générale - représentants politiques - de l'asbl " De Molenketjes " chargée de la mise en place, de l'organisation, de la coordination et de la gestion de l'accueil des enfants en néerlandais et d'autres initiatives qui contribuent à maximiser les possibilités de développement du groupe cible 0-12 ans sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean :
-
-
-

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et à l'asbl " De Molenketjes ".

*Traduit avec DeepL.com (version gratuite)*

---

**Gemeentelijk secretariaat - Aanstelling van de leden van de algemene vergadering - Politieke vertegenwoordigers van de VZW "Molenketjes" - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gezien zijn beraadslaging van de gemeenteraad van 24/09/2014 waarbij besloten werd tot de oprichting van de VZW "De Molenketjes" met als doel de oprichting, de organisatie, de coördinatie en het beheer van de Nederlandstalige opvang en andere initiatieven die bijdragen tot maximale ontwikkelingskansen van de doelgroep 0-12 jaar op het grondgebied van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek ;
Overwegende dat de statuten voorzien dat de algemene vergadering onder andere samengesteld is uit:
- 3 politieke vertegenwoordigers van de Nederlandstalige taalrol of die de eed in het Nederlands hebben afgelegd of die een verklaring van taalaanhorigheid in het Nederlands ingediend hebben;

BESLUIT :

Enig artikel :
De volgende personen aan te stellen als leden van de algemene vergadering - politieke vertegenwoordigers - van de VZW "De Molenketjes" belast met de oprichting, de organisatie, de coördinatie en het beheer van de Nederlandstalige opvang en andere initiatieven die bijdragen tot maximale ontwikkelingskansen van de doelgroep 0-12 jaar op het grondgebied van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek:
-
-
-

Onderhavige beraadslaging zal aan de toezichthoudende overheid en aan de vzw "De Molenketjes" overgemaakt worden.

---

7 **Secrétariat communal - Epicerie sociale AMPHORA asbl - Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'épicerie sociale Amphora asbl Boulevard du Jubilé 42 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 ;
Considérant que l'article 9 des statuts de l'association précise que le mandat des membres prend fin automatiquement au moment de l'installation du nouveau conseil communal ;
Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;
Vu que l'article 7 des statuts modifiés stipule que de minimum 1 et de maximum 2 représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean sont d'office membres effectifs de l'association et que les membres effectifs peuvent être des personnes physiques ou morales, actives ou intéressées dans le cadre de l'objet social;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner ..... en qualité de représentant de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'épicerie sociale AMPHORA asbl, sise Boulevard du Jubilé 42 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030.
Article 2 :
De désigner ..... en qualité de représentant de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'épicerie sociale AMPHORA asbl, sise Boulevard du Jubilé 42 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

---

**Gemeentelijk secretariaat - Sociale kruidenierswinkel AMPHORA vzw - Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;
Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Overwegende dat de vertegenwoordiger voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dient aangesteld te worden voor de Algemene Vergadering van de sociale kruidenierswinkel Amphora vzw, Jubelfeestlaan 42 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024-2030;
Overwegend dat het artikel 9 van de statuten van de vereniging bepaalt dat het mandaat van de leden automatisch eindigt op het ogenblik van de installatie van de nieuwe gemeenteraad;
Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;
Gezien het artikel 7 van de gewijzigde statuten stipuleert dat minimum 1 en maximum 2 vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek effectief lid zijn van de vereniging en dat de effectieve leden natuurlijke personen of rechtspersonen mogen zijn, actief of geïnteresseerd in het kader van het sociaal doel:

BESLUIT :

Artikel 1 :
M. ..... aan te stellen als vertegenwoordiger van de Gemeente Sint-Jans –Molenbeek in de Algemene Vergadering van de sociale kruidenierswinkel AMPHORA vzw gelegen in de Jubelfeestlaan 42 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024-2030.
Artikel 2 :
M. ..... aan te stellen als vertegenwoordiger van de Gemeente Sint-Jans – Molenbeek in de Algemene Vergadering van de sociale kruidenierswinkel AMPHORA vzw gelegen

in de Jubelfeestlaan 42 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024-2030.

---

8 **Secrétariat communal - IRISnet - Désignation du représentant de la commune aux AG - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Madame Josiane DOSTIE, Échevine en charge de l'Informatique, comme déléguée pour représenter la commune de Molenbeek-Saint-Jean aux Assemblées générales de la SCRL IRISnet, de prendre part à toutes les délibérations et de voter au nom du soussigné toutes les décisions se rattachant aux ordres du jour pré-indiqués, et à leurs effets, d'approuver, substituer et signer tous les procès-verbaux et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant ratification au besoin.

---

**Gemeentelijk secretariaat - SCRL IRISnet - Aanstelling van de vertegenwoordiger van de gemeente op de jaarlijkse algemene vergaderingen - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beraadslaging van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad die het resultaat is van de verkiezingen van 13 oktober 2024 werd geïnstalleerd en de Schepenen werden verkozen;
Overwegende dat het noodzakelijk is om de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organen en intercommunale organisaties waarvan ze lid is;

BESLUIT :

Enig artikel:

Mevrouw Josiane DOSTIE, Schepen belast met informatica, aan te stellen als afgevaardigde om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de Algemene Vergaderingen van de CVBA IRISnet, deel te nemen aan alle beraadslagingen en te stemmen in naam van ondergetekende over alle beslissingen met betrekking tot voornoemde agenda's en hun gevolgen, alle notulen goed te keuren, te vervangen en te ondertekenen en in het algemeen alles te doen wat nodig of nuttig zal zijn voor de uitvoering van dit mandaat, met de belofte van bekrachtiging indien nodig.

---

9 **Secrétariat communal - IRISteam asbl - Désignation d'un représentant de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans

certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl IRISteam ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Josiane DOSTIE, Échevine en charge de l'informatique, comme représentante de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl IRISteam, sise IRIS Tower, Place Saint-Lazare, 2 à 1210 Bruxelles, pour la législature 2024-2030.
Article 2 :
De désigner ..... comme candidat de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl IRISteam, sise IRIS Tower, Place Saint-Lazare, 2 à 1210 Bruxelles, pour la législature 2024-2030.

---

**Gemeentelijk Secretariaat - IRISteam vzw - Aanstelling van een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene vergadering en in de Raad van bestuur - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op het besluit van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad voortvloeiend uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 werd geïnstalleerd en de Schepenen werden verkozen;
Overwegende dat het noodzakelijk is de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organen en intercommunale organisaties waarvan zij lid is;
Overwegende dat een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek moet worden benoemd in de Algemene Vergadering en de Raad van Bestuur van de vzw IRISteam;

BESLUIT :

Artikel 1 :
Mevrouw Josiane DOSTIE, Schepen belast met informatica, te benoemen tot vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van het IRISteam vzw, gevestigd in de IRIS-toren, Sint-Lazareplein 2, 1210 Brussel, voor de legislatuur 2024-2030.
Artikel 2 :
..... voor te dragen als kandidaat van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de functie van bestuurder in de Raad van Bestuur van IRISteam vzw, gevestigd te IRIS Tower, Sint-Laasplein, 2, 1210 Brussel, voor de legislatuur 2024-2030.

---

10 **Secrétariat communal - Intercommunale d'Inhumation s.c.r.l. - Renouvellement des mandats Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Considérant que les administrateurs et délégués de l'Intercommunale d'Inhumation bénéficient d'un jeton de présence ;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Taoufik Hamzaoui à la fonction de délégué au sein de l'Assemblée Générale et à la fonction d'administrateur de l'Intercommunale d'Inhumation s.c.r.l., sise à 1140 Bruxelles, rue d'Evere 4;

---

**Gemeentelijk secretariaat - Intercommunale voor Teraardebestelling c.v.b.a. - Vernieuwing van de mandaten - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;
Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Overwegende dat de bestuurders en de afgevaardigden van de Intercommunale voor Teraardebestelling c.v.b.a.genieten van een presentiegeld ;

BESLUIT :

Enig artikel :
Taoufik Hamzaoui aan te stellen voor de functie van afgevaardigde voor de Algemene Vergadering en voor de functie van bestuurder van de Intercommunale voor Teraardebestelling c.v.b.a., gevestigd te 1140 Brussel, Everestraat 4.

---

11 **Secrétariat communal - Le Holding communal S.A. en liquidation - Désignation du représentant de la commune aux assemblées générales - Abdelkarim Haouari - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué de la commune pour assister aux Assemblées générales du Holding communal en liquidation ;
Considérant que celui-ci doit avoir la qualité de Bourgmestre, Echevin ou Conseiller communal ;
Considérant qu'il s'indique d'y envoyer l'Echevin ayant les finances dans ses attributions ;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Monsieur Abdelkarim HAOUARI, Echevin des Finances, comme délégué pour représenter la commune de Molenbeek-Saint-Jean aux Assemblées générales du Holding communal en liquidation, et prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, liste de présence et de façon générale faire le nécessaire et d'envoyer une procuration.

---

**Gemeentelijk secretariaat - Gemeentelijk Holding in vereffening - Benoeming van de vertegenwoordiger van de gemeente op algemene vergaderingen - Abdelkarim Haouari - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Overwegende dat het noodzakelijk is een afgevaardigde van de gemeente aan te wijzen om de

algemene vergaderingen van de gemeentelijke holding in vereffening bij te wonen;
Overwegende dat deze laatsten de hoedanigheid van burgemeester, schepen of gemeenteraadslid moeten hebben;
Overwegende dat het raadzaam is de wethouder te sturen met de financiën die hij in zijn macht heeft;

BESLUIT :

Enkel artikel :
De heer Abdelkarim HAOUARI, schepen van Financiën, aan te stellen tot afgevaardigde om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de algemene vergaderingen van de gemeentelijke holding in vereffening, en deel te nemen aan alle stemmingen en beraadslagingen, elk voorstel met betrekking tot de agenda goed te keuren, te verwerpen of zich ervan te onthouden, alle akten, documenten, notulen en aanwezigheidslijsten te ondertekenen en in het algemeen het nodige te doen en een volmacht te sturen.

---

12 **Secrétariat communal - MOLENIUM asbl - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de MOLENIUM asbl, sise rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 ;
Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;

DECIDE :

Article unique :
Sont élus en qualité de nouveaux représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'asbl MOLENIUM, sise rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles pour la législature 2018-2024, les personnes suivantes :

-
-

---

**Gemeentelijk Secretariaat - MOLENIUM vzw - Vernieuwing mandaten - Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering en de Bestuursraad - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;
Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Overwegende dat de vertegenwoordigers voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangesteld te worden voor de Algemene Vergadering en de Bestuursraad van de vzw MOLENIUM, gevestigd in

de Graaf van Vlaanderenstraat 20 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024-2030;
Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;

BESLUIT :

Enig artikel :
Zijn verkozen in de hoedanigheid van de nieuwe vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de Bestuursraad en de Algemene Vergadering van de vzw MOLENIUM, Graaf van Vlaanderenstraat 20 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2018-2024, de volgende personen :

-
-

---

13 **Secrétariat communal - Attribution des mandats auprès du Centre d'entreprise de Molenbeek-Saint-Jean Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 ;
Sur proposition du Collège échevinal en date du 10 avril 2025 ;

DECIDE :

Article 1:
De désigner ..... en qualité d'administrateur du Centre d'entreprise pour un mandat de 4 ans, avec effet immédiat;
Article 2 :
De désigner ..... en qualité d'administrateur du Centre d'entreprise pour un mandat de 4 ans, avec effet immédiat.

---

**Gemeentelijk secretariaat - Toewijzing van de mandaten "le Centre d'entreprise" van Sint-Jans-Molenbeek - Législatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de Gemeenteraad ten gevolge van de verkiezingen van 13 oktober 2024;
Op voorstel van het Schepencollege in zijn zitting van 10 april 2025 ;

BESLIST :

Artikel 1 :
M..... aan te duiden in de hoedanigheid van bestuurder van "le Centre d'entreprise" voor een mandaat van 4 jaar, met onmiddellijke ingang;
Artikel 2 :
M..... aan te duiden in de hoedanigheid van bestuurster van "le Centre d'entreprise" voor een mandaat van 4 jaar, met onmiddellijke ingang.

---

14 **Secrétariat communal - Mission Locale de Molenbeek asbl - Renouvellement des mandats - Désignation de mandataires pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Considérant que les articles 5 et 6 des statuts de Mission Locale de Molenbeek asbl précisent que :
Article 5 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérants. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits.
Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à dix-neuf.
Le nombre de membres adhérents ne pourra pas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.
Article 6 : L'association sera constituée au minimum de 8 mandataires politiques ou de fonctionnaires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et du C.P.A.S. de Molenbeek désignés à raison de leur mandat ou de leur fonction. Sont membres de droit Monsieur/Madame le/la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-jean ainsi que le/la président/e et le/la secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que l'article 8 précise que la fin du mandat politique, de la qualité de fonctionnaire entraîne la fin du mandat de membre de l'association pour celui qui a été désigné à ce titre ;
Considérant que l'article 14 stipule que l'association est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres minimum avec un minimum de 8 mandataires politiques ou de fonctionnaires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et du C.P.A.S. de Molenbeek, désignés en raison de leur mandat ou de leur fonction. Sont membres de droit Monsieur/Madame le/la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean ainsi que le/la président/e et le/la secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;
Considérant que les statuts prévoient que la Commune désigne également au moins 1 mandataire supplémentaire pour l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1:
De désigner les mandataires dont Madame la Bourgmestre, membre de droit, de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean pour le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de l'asbl Mission Locale de Molenbeek sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030 :
1. Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre;
2.
3.
4.
5.
6.

Article 2:
De désigner ....., en qualité de représentant supplémentaire pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Mission Locale de Molenbeek sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

---

**Gemeentelijk Secretariaat - Lokale Missie Molenbeek vzw - Vernieuwing van de mandaten - Aanstelling van de mandatarissen voor de Raad van Bestuur en de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;
Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Overwegende dat de artikels 5 en 6 van de statuten van de vzw Lokale Missie Molenbeek bepalen dat:
Artikel 5: De vereniging is samengesteld uit effectieve leden en toetredende leden. Enkel de effectieve leden, hierna genoemd "leden" beschikken over de volledige rechten. Het aantal effectieve leden mag niet minder zijn dan negentien.
Het aantal toetredende leden mag niet hoger liggen dan de helft van de effectieve leden.
Artikel 6: De vereniging zal samengesteld zijn uit minimum 8 politieke mandatarissen of functionarissen van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en van het O.C.M.W. van Molenbeek aangesteld ingevolge hun mandaat of hun functie. Zijn lid van rechtswege Mijnheer/Mevrouw de Burgemeester van Sint-Jans-Molenbeek alsook de president en de secretaris van het O.C.M.W van Sint-Jans-Molenbeek;
Overwegende dat het artikel 8 bepaalt dat het einde van het politiek mandaat, van de hoedanigheid van functionaris, het einde van het mandaat voor het verenigingslid dat aangesteld werd voor deze titel, meebrengt;
Overwegende dat artikel 14 bepaalt dat de vereniging beheerd wordt door een Raad van Bestuur bestaande uit minimum achttien leden waarvan minimum 8 politieke mandatarissen of functionarissen van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en van het O.C.M.W. van Molenbeek, aangesteld volgens hun mandaat of hun functie. Zijn lid van rechtswege Mijnheer/Mevrouw de Burgemeester van Sint-Jans-Molenbeek alsook de president en de secretaris van het O.C.M.W van Sint-Jans-Molenbeek;
Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;
Gezien dat volgens de statuten de Gemeente tevens minstens 1 bijkomende mandataris dient aan te stellen voor de Algemene Vergadering;

BESLUIT :

Artikel 1 :
De mandatarissen waaronder Mevrouw de Burgemeester, lid van rechtswege, aan te stellen voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de Raad van Bestuur en de Algemene Vergadering van de vzw Lokale Missie Molenbeek gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030:
1. Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester;
2.
3.
4.
5.
6.

Artikel 2 :

..... aan te stellen in de hoedanigheid van supplementaire vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van de vzw Lokale Missie Molenbeek gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030.

---

15 **Secrétariat communal - Molenbeek Formation asbl - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Considérant que les articles 5 et 6 des statuts de Molenbeek Formation asbl précisent que :
Article 5 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérants. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits.
Le nombre de membres effectifs est limité à vingt-cinq et ne pourra être inférieur à dix sans entraîner la dissolution de l'association.
Le nombre de membres adhérents ne pourra pas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.
Article 6 : La majorité des membres de l'association sera constituée de mandataires politiques ou de fonctionnaires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et du C.P.A.S. de Molenbeek désignés à raison de leur mandat ou de leur fonction ;
Considérant que l'article 8 précise que la fin du mandat politique, de la qualité de fonctionnaire entraîne la fin du mandat de membre de l'association pour celui qui a été désigné à ce titre ;
Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner au total 10 représentants, tant de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean que du CPAS de Molenbeek au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Molenbeek Formation;
Considérant que le nombre du Conseil d'administration doit être inférieur au nombre de l'Assemblée générale il y a lieu de désigner pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean un mandataire supplémentaire pour l'Assemblée générale;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Molenbeek Formation sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030 :
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

Article 2 :
De désigner ....., en qualité de représentant supplémentaire pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Formation Molenbeek sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

---

**Gemeentelijk Secretariaat - Molenbeek Formation vzw - Vernieuwing van de mandaten - Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Overwegende dat de artikels 5 en 6 van de statuten van de vzw Molenbeek Formation bepalen dat:
Artikel 5: De vereniging is samengesteld uit effectieve leden en toetredende leden. Enkel de effectieve leden, hierna genoemd “leden” beschikken over de volledige rechten. Het aantal effectieve leden is beperkt op vijfentwintig en zal niet minder dan 10 mogen bedragen zonder de ontbinding van de vereniging met zich mee te brengen.
Het aantal toetredende leden mag niet hoger liggen dan de helft van de effectieve leden.
Artikel 6: De meerderheid van de leden van de vereniging zal samengesteld zijn uit politieke mandatarissen of functionarissen van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en van het O.C.M.W. van Molenbeek aangesteld ingevolge hun mandaat of hun functie;
Overwegende dat het artikel 8 bepaalt dat het einde van het politiek mandaat, van de hoedanigheid van functionaris, het einde van het mandaat voor het verenigingslid dat aangesteld werd voor deze titel, meebrengt;
Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;
Overwegende dat er in het totaal 10 vertegenwoordigers, zowel van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek als van het OCMW van Molenbeek samen,dienen aangesteld te worden voor de Algemene Vergadering in de vzw Molenbeek Formation;
Overwegende dat het aantal leden van de Raad van Bestuur dient lager te zijn dan het aantal leden van de Algemene Vergadering, dient er voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek een supplementaire mandataris aangesteld te worden;

BESLUIT :

Artikel 1 :
De vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek aan te stellen voor de Algemene Vergadering van de vzw Molenbeek Formation gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030:
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

Artikel 2 :
..... aan te stellen in de hoedanigheid van supplementaire vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van de vzw Molenbeek Formation gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030.

---

16 **Secrétariat communal - VIA asbl - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l’Assemblée Générale de VIA - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l’installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l’élection des Echevins ;
Considérant qu’il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Vu la convention de partenariat entre l’asbl Via, sise rue Kessels 14 bte 8 à 1030 Bruxelles – n° d’entreprise 0632.613.412 et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue Comte de Flandre 20 à 1080

Bruxelles Molenbeek, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de VIA en application de la clé D'Hondt pour la répartition des mandats ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner 7 représentants de la majorité dont 4 personnes du groupe politique PS-VOORUIT et 3 personnes du groupe politique PTB*PVDA et 1 personne du groue politique MAMA pour l'Assemblée Générale de l'asbl « VIA », sise rue Kessels 14 Boîte 8 à 1030 Bruxelles:

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

Article 2 :
De désigner 2 représentants de l'opposition dont 1 personne du groupe politique MR-VLD et 1 personne du groupe politique ECOLO SAMEN pour l'Assemblée Générale de l'asbl « VIA », sise rue Kessels 14 bte 8 à 1030 Bruxelles :

1.
2.

---

**Gemeentelijk secretariaat - VIA vzw - Vernieuwing van de mandaten - Aanduiding van de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de Algemene Vergadering van VIA - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beraadslaging van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad voortvloeiend uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 werd geïnstalleerd en de Schepenen werden verkozen;
Overwegende dat het noodzakelijk is de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organisaties en intercommunales waarvan zij lid is;
Gelet op de partnerschapsovereenkomst tussen de vzw Via, gevestigd te 1030 Brussel, Kesselsstraat 14 bus 8 - ondernemingsnummer 0632. 613.412 en de gemeente Sint-Jans-Molenbeek, Graaf van Vlaanderenstraat 20, 1080 Molenbeek, is het noodzakelijk om de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in de Algemene Vergadering van Via, in toepassing van de sleutel van D'Hondt voor de verdeling van de mandaten;

BESLUIT :

Artikel 1 :
7 vertegenwoordigers van de meerderheid, waaronder 4 personen van de fractie PS-VOORUIT en 3 personen van de fractie PTB*PVDA en 1 persoon van de fractie MAMA, te benoemen in de Algemene Vergadering van de VZW "VIA", gevestigd te Kesselsstraat 14 Bus 8, 1030 Brussel:

1.
2.
3.
4.

5.
6.
7.

Artikel 2 :
2 vertegenwoordigers van de oppositie, waaronder 1 persoon van de fractie MR-VLD en 1 persoon van de fractie ECOLO SAMEN, te benoemen voor de Algemene Vergadering van de vereniging zonder winstoogmerk “VIA”, gelegen Kesselsstraat 14, bus 8, 1030 Brussel:

1.
2.

---

17 **Secrétariat communal - École Régionale d'Administration publique - ERAP - Renouvellement de mandat - Désignation d’un représentant de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l’Assemblée Générale et du Conseil d'administration - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l’installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l’élection des Echevins ;
Considérant qu’il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et Madame Nathalie Vandeput, Secrtaire f.f. comme représentantes de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à l'Assemblée générale de l'ERAP, pour la législature 2024-2030.

---

**Gemeentelijk Secretariaat - Gewestelijke School voor Openbare Bestuur - GSOB - Vernieuwing mandaat - Aanstelling van een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering en in de Raad van bestuur - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op het besluit van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad voortvloeiend uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen werden geïnstalleerd;
Overwegende dat het noodzakelijk is om de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organen en intercommunales waarvan ze lid is;

BESLUIT :

Enig artikel :
Mevrouw Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, en Mevrouw Nathalie VANDEPUT, Wnd. Secretaris aan te stellen als vertegenwoordigers van het Gemeentebestuur van Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van GSOB, voor de legislatuur 2024-2030.

---

18 **Secrétariat communal - École Régionale et Intercommunale de Police asbl - ERIP - Renouvellement de mandat - Désignation d’un représentant de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l’Assemblée Générale et du Conseil d'administration - Législature 2024-**

**2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;
Vu l'article 15 des statuts de l'association stipulant que l'assemblée générale se compose des représentants accrédités de chacun des membres. Les communes sont représentées par un membre du conseil communal, désigné par les conseillers communaux respectifs parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune ;

DECIDE :

Article 1:
De désigner Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, comme membre de droit du Conseil d'administration de l'asbl Ecole Régionale et Intercommunale de Police, sise Avenue des Anciens Combattants 190 à 1140 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

Article 2:
De désigner Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, en qualité de représentante de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Ecole Régionale et Intercommunale de Police, sise Avenue des Anciens Combattants 190 à 1140 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

---

**Gemeentelijk Secretariaat - Gewestelijke en Intercommunale Politieschool vzw - Vernieuwing mandaat - Aanstelling van een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering en in de Raad van bestuur - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;
Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;
Gelet op het artikel 15 van de statuten van de vereniging bepalend dat de Algemene Vergadering bestaat uit de geaccrediteerde vertegenwoordigers van elk van de leden. De gemeenten zijn vertegenwoordigde door een lid van de gemeenteraad aangeduid, door de respectievelijke gemeenteraden, onder de raadsleden, de burgemeester en de schepenen van de gemeente;

BESLUIT :

Artikel 1:
Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, aan te stellen als lid van rechtswege in de Raad van Bestuur van de vzw Gewestelijke en Intercommunale Politieschool, gevestigd te 1140 Brussel, Oud Strijderslaan 190 voor de legislatuur 2024-2030.
Artikel 2:
Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, aan te stellen in de hoedanigheid van vertegenwoordiger van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene vergadering van de vzw Gewestelijke en Intercommunale Politieschool, gevestigd te 1140 Brussel, Oud Strijderslaan 190 voor de legislatuur 2024-2030.

19 **Secrétariat communal - ASBL OLINA - Désignation des nouveaux représentants (mandataires politiques) de la commune à l'assemblée générale - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Considérant que les statuts de l'asbl OLINA précisent que l'association est composée de 7 membres effectifs minimum dont au minimum 4 représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que l'association est actuellement composée de 10 membres dont un membre du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que les représentants de la commune ne doivent pas nécessairement être des mandataires politiques ;
Considérant qu'il s'indique que l'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions fasse partie de ladite association ;
Considérant que la désignation de 3 membres de l'administration se justifie par la nécessité d'un soutien opérationnel quotidien de l'Asbl ;
Considérant que dès lors il y a lieu de désigner 5 mandataires supplémentaires.

DECIDE :

Article 1 :

De désigner Monsieur Amet GJANAJ, Echevin en charge de la Petite Enfance, pour représenter la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'assemblée générale de l'asbl OLINA.
Article 2 :
De désigner les conseillers communaux suivants pour représenter la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'assemblée générale de l'asbl OLINA:
-
-
-
-
-

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et à l'asbl OLINA.

---

**Gemeentelijk secretariaat - VZW OLINA - Aanstelling van de nieuwe vertegenwoordigers (politieke mandatarissen) van de gemeente in de algemene vergadering - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Overwegende dat de statuten van de vzw OLINA bepalen dat de vereniging is samengesteld uit minstens 7 effectieve leden, waaronder minstens 4 vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek;
Overwegende dat de vereniging momenteel bestaat uit 10 leden, waaronder 1 lid van het OCMW van Sint-Jans-Molenbeek;
Overwegende dat de vertegenwoordigers van de gemeente niet noodzakelijk politieke vertegenwoordigers moeten zijn;
Overwegende dat het passend is dat de schepen bevoegd voor jonge kinderen lid is van deze vereniging;
Overwegende dat de aanstelling van 3 administratieve leden gerechtvaardigd wordt door de behoefte aan dagelijkse operationele ondersteuning van de vzw;
Overwegende dat het bijgevolg noodzakelijk is 5 bijkomende vertegenwoordigers aan te stellen.

BESLUIT :

Artikel 1:
De heer Amet GJANAJ, Schepen van Kinderopvang, aan te duiden om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de algemene vergadering van de vzw OLINA.

Artikel 2 :
De volgende gemeenteraadsleden aan te duiden om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de algemene vergadering van de vzw OLINA :

-
-
-
-
-

Een kopie van dit besluit zal verstuurd worden naar de toezichthoudende overheid en naar de vzw OLINA.

---

20 **Secrétariat communal - Désignation des représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel" - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 120;
Vu la décision du Conseil communal du 26.10.2016 portant adhésion de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean comme membre fondateur de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel";
Vu que les statuts de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel" prévoient :
"Titre III. De l'Assemblée générale
Article 11 :
(...) Le membre effectif, soussigné 5, désigne 5 délégués.
(...) Lorsqu'un membre fondateur ou effectif est une commune, les délégués désignés par ce membre sont des Conseillers communaux du groupe linguistique francophone dont notamment le membre du Collège en charge de l'instruction publique francophone."
Considérant que Madame la Bourgmestre en charge de l'Instruction publique francophone, Madame Moureaux est donc membre de droit de l'Assemblée générale de l'asbl;
Considérant qu'il reste donc 4 délégués à désigner;
Considérant que la désignation se fera selon la méthode de calcul proportionnelle D'Hondt;
Considérant que selon ce calcul la désignation des membres suit :
- 2 PS (dont Madame Moureaux)
- 1 PTB
- 1 MR
- 1 Team Fouad Ahidar

DECIDE :

Article unique :
De désigner les personnes suivantes comme représentantes de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel":
- Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, en charge de l'Instruction publique francophone :
-
-

-
-

**Gemeentelijk secretariaat- Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente van Sint-Jans-Molenbeek in de algemene vergadering van de vzw "Pouvoir Organisateur Pluriel" - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, in het bijzonder artikel 120;
Gezien het besluit van de gemeenteraad van 26.10.2016 over de toetreding van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek als stichtend lid van de vzw “Pouvoir Organisant Pluriel”;
Gezien het feit dat de statuten van de vzw “Pouvoir Organisant Pluriel” bepalen:
"Titel III. Van de Algemene Vergadering
Artikel 11:
(...) Het gewoon lid, ondergetekende 5, wijst 5 afgevaardigden aan.
(...) Wanneer een stichtend of effectief lid een gemeente is, zijn de door dit lid aangewezen afgevaardigden gemeenteraadsleden van de Franstalige taalgroep, met inbegrip van in het bijzonder het lid van het College dat belast is met het Franstalig openbaar onderwijs."
Aangezien mevrouw de burgemeester verantwoordelijk is voor het Franstalige openbare onderwijs, is mevrouw Moureaux daarom de jure lid van de Algemene Vergadering van de vzw;
Gezien het feit dat er nog 4 afgevaardigden moeten worden aangewezen;
overwegende dat de aanwijzing zal geschieden volgens de proportionele rekenmethode D'Hondt;
Overwegend dat volgens deze berekening de aanwijzing van de leden als volgt volgt:
- 2 PS (inclusief Madame Moureaux)
- 1 PTB
- 1 MR
- 1 Team Fouad Ahidar

BESLOTEN :

Enkel artikel:
De volgende personen aanwijzen als vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek binnen de Algemene Vergadering van de vzw “Pouvoir Organisant Pluriel”:
- Mevrouw Catherine MOUREAUX, burgemeester, belast met Franstalig openbaar onderwijs:
-
-
-
-

21 **Evènements - Convention entre la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et l’asbl Olympic Urban Festival.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal datant du 19 mars.2025 arrêtant les crédits provisoires pour les deuxième et troisième trimestre 2025 ;
Considérant que l’asbl Olympic Urban Festival, avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles proposera divers évènements à partir de mai 2025 sur notre Commune;
Considérant que les dépenses relatives à ces évènements sont estimées à 30.000,00 EURO et sont inscrites à l’article 7642/332-02 « Soutien financier aux Brussels Urban Young Games » du budget ordinaire 2025 ;

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la convention jointe au dossier ;
Article 2 :
D'engager les dépenses de 30.000,00 EURO à l'article 7642/332-02 « Soutien financier aux Brussels Urban Young Games » du budget ordinaire 2025 et dans la limite des douzièmes provisoires.

---

**Evenementen - Overeenkomst tussen de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en de vzw Olympic Urban Festival.**

DE RAAD,

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 19 maart 2025 tot vaststelling van de voorlopige kredieten voor het tweede en derde trimester van 2025;
Gezien het feit dat de vzw Olympic Urban Festival, Bouchoutlaan 9 te 1020 Brussel vanaf mei 2025 verschillende evenementen zal aanbieden in onze Gemeente;
Gezien het feit dat de uitgaven met betrekking tot deze evenementen zijn op 30.000,00 EURO en beschikbaar zijn in artikel 7642/332-02 "Financiële steun voor de Brussels Urban Young Games" van de gewone begroting 2025;

BESLUIT :

Artikel 1:
De overeenkomst, bijgevoegd bij het dossier, goed te keuren;
Artikel 2:
De uitgaven op 30.000,00 EURO goedkeuren aan het artikel 7642/332-02 "Financiële steun voor de Brussels Urban Young Games" van de gewone begroting 2025 binnen de limiet van de voorlopige twaalfden" aan het artikel dat de uitgaven vastlegt.

*1 annexe / 1 bijlage*
*Convention de subside - Commune de Molenbeek et Urban Youth Games 2025 - 2030.docx*

---

22 **Culture francophone - Renouvellement de la convention de partenariat entre PCM asbl et la Commune de Molenbeek-St-Jean en vue d'organiser les modalités de gestion du pool des bénévoles et engagement budgétaire (Imagine 1080/MCCS).**

LE CONSEIL,

Considérant que la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale anime avec succès depuis 2017 son axe d'activités pour adolescents et jeunes adultes;
Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2023 relative à l'approbation du partenariat entre PCM ASBL et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant qu'il est souhaitable que le partenariat avec PCM ASBL se poursuive en 2025 afin d'assurer la gestion du pool des bénévoles par l'équipe Imagine 1080, dépendant de la MCCS ;
Considérant que l'équipe d'Imagine 1080 gère un pool d'une soixantaine de jeunes bénévoles, actifs et engagés dans les activités culturelles organisées au sein de la commune de Molenbeek-St-Jean ;
Considérant que ces jeunes bénévoles suivent un trajet de compétence d'ambassadeur culturel molenbeekois et sont affectés à divers métiers d'accueil dans les structures culturelles communales (Maison des cultures, Cultuurbeleid, WAQ, Musées) ;
Considérant qu'un appel à candidatures aux (jeunes) bénévoles est lancé annuellement en collaboration avec

le service soft RH de la commune afin de constituer un 'pool' de bénévoles ;
Considérant que le service communal des cultures -MCCS bénéficie d'un subside annuel de 30.000€ de la COCOF (DC 28/2025) pour l'organisation et le suivi de cet axe d'activités afin de couvrir les frais de défraiement des jeunes bénévoles pour leurs prestations suivant le plafond légal fixé, ainsi que les frais d'assurance, frais de renouvellement des uniformes (textile) et formations des bénévoles ;
Considérant que, pour la bonne gestion et le suivi direct des jeunes bénévoles, un partenariat est envisagé entre l'asbl PCM et la Commune/MCCS ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention qui détermine les modalités du partenariat, ci annexée à la présente délibération, entre PCM asbl et la commune de Molenbeek-St-Jean ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins;

DECIDE :

Article 1 :
De prendre connaissance que le service des cultures -MCCS et PCM asbl prennent en charge la gestion d'un pool de jeunes bénévoles dans le cadre de l'axe d'activités Imagine 1080, projet subventionné par COCOF DC 28/2025 pour un budget annuel de 30.000€ (divisé en 3 tranches de 10.000€, payable sur base d'une facture émise par l'asbl PCM) ;
Article 2 :
D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre l'asbl PCM et la commune de Molenbeek-St-Jean, ci-annexée à la présente délibération et établie entre :
• La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, située rue Comte de Flandre 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean (Belgique), représentée par Monsieur Amet GJANAJ, en qualité d'Echevin déléguée de la Culture, et par Madame Nathalie Vandeput, en qualité de Secrétaire communal f.f. ;
• L'association sans but lucratif Promouvoir les Cultures à Molenbeek, en abrégé « PCM », dont le siège social est sis chaussée de Merchtem, 67 à 1080 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est le 847.062.297 dont les statuts furent publiés aux annexes du Moniteur Belge le 12/07/2012, ici représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Présidente, ci-après dénommée « PCM ASBL»

---

**Franstalige cultuur - Hernieuwing van de partnerschapsovereenkomst tussen PCM vzw en de gemeente Molenbeek-St-Jean met het oog op de organisatie van het beheer van de vrijwilligerspool en de budgettaire vastlegging (Imagine 1080/MCCS).**

*1 annexe / 1 bijlage*
*CO 2025.01 - convention commune PCM- pool bénévolesvd.doc*

---

23 **Enseignement francophone - Règlement d'ordre intérieur des écoles - Ajout d'une annexe obligatoire (FWB), relative à la procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Considérant que le décret du 24 juillet 1997 précité prévoit en son article 76 que :
« Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :
1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur;
2° le projet d'établissement;
3° le règlement des études;
4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées. […]
Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur » ;
Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'il existe actuellement, doit être actualisé,

conformément à l'évolution des prescrits officiels (directives émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
Considérant que conformément à la circulaire 9212 du 29 avril 2024 (Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberhacèlement scolaires – circulaire globale), chaque école doit désormais établir une procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires, et que celle-ci doit être intégrée au Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant donc qu'il y a autant de procédure qu'il y a d'écoles communales, toutes ayant toutefois une base et un socle communs ;

DECIDE :

Article unique :
D'approuver les 16 annexes du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles (Enseignement fondamental ordinaire communal francophone subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), relatives à la procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires, conformément à l'évolution des prescrits légaux.

---

**Franstalig onderwijs - Intern reglement voor scholen - Toevoeging van een verplichte bijlage (FWB), met betrekking tot de interne procedure voor het melden en behandelen van situaties van intimidatie op school en cyberintimidatie.**

---

24 **Enseignement francophone - Approbation du projet d'établissement de l'école n°18.**

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur de Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que l'article 67 § 1er du Décret du 24 juillet 1997 précité dispose que :
*« Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.*
*Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte :*
*1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs;*
*2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études;*
*3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école;*
*4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.*
*Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.*
*Le projet d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret ainsi que les compétences et savoirs requis.*
*Dans l'enseignement fondamental, le projet d'établissement établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre l'élève, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire et le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical. […] »* ;
Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;
Considérant que la circulaire précitée dispose que « *dans le respect des objectifs du Décret-Missions, chaque pouvoir organisateur définit son projet éducatif et son projet pédagogique. Chaque école élabore quant à*

*elle son projet d'établissement »* ;
Considérant que ce nouveau projet est l'aboutissement d'une démarche participative impliquant les différents intervenants de l'école ;
Considérant que le nouveau projet d'établissement a été approuvé par le Conseil de Participation de l'école n°18 en sa séance du 28 novembre 2024.

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le nouveau projet d'établissement de l'Ecole fondamentale francophone n°18 – *La Petite Flûte Enchantée* –, approuvé en Conseil de Participation de l'école, en sa séance du 28 novembre 2024 ;
Article 2 :
De joindre un exemplaire de ce projet d'établissement à la présente.

---

**Franstalig onderwijs - Goedkeuring van het schoolproject voor school nr. 18.**

*1 annexe / 1 bijlage*
*Projet d'établissement final ECOLE 18.pdf*

---

25 **Propriétés communales - Décisions d'attribution des logements communaux - Approbation du rapport d'activité pour l'année 2024.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 32 § 3 du Code bruxellois du Logement qui prévoit que « l'opérateur immobilier public fasse rapport annuellement de ses décisions d'attribution à l'organe qui a édicté son règlement d'attribution »;
Vu l'article 8 du Règlement locatif communal qui prévoit que «la Commission d'Attribution des Logements Communaux (CALC) se réunit dès qu'un logement peut être donné en location et rend un avis conforme désignant le candidat auquel le logement vacant doit être attribué (en attribution directe ou en mutation) »;
Considérant que cet avis est adopté à la majorité simple et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins pour entérinement ;
Vu le rapport d'activité annuel reprenant les informations relatives aux logements communaux attribués sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean en 2024 ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 13.03.2025;
DECIDE :

Article unique :
De prendre connaissance et d'approuver le rapport d'activité annuel reprenant les informations relatives aux logements communaux attribués sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean en 2024.

**La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.**

---

**Gemeentelijke eigendommen - Beslissingen over de toewijzing van gemeentelijke woningen - Goedkeuring van het activiteitenverslag voor het jaar 2024.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;
Gelet op artikel 32, § 3, van de Brusselse Huisvestingscode, dat bepaalt dat "de openbare vastgoedoperator bezorgt jaarlijks een verslag over zijn beslissingen tot toewijzing aan het orgaan dat zijn Toewijzingsreglement heeft uitgevaardigd »;
Gelet op artikel 8 van het Gemeentelijk Huurreglement dat bepaalt dat " de Toewijzingscommissie

voor de Gemeentelijke Woningen vergadert zodra er een vacante woning kan worden verhuurd en verstrekt een eensluidend advies, waarbij de kandidaat wordt aangewezen aan wie de vacante woning moet worden toegewezen (bij een onmiddellijke toewijzing of als mutatie)";
Overwegende dat dit advies bij eenvoudige meerderheid wordt goedgekeurd, en aan het College van Burgemeester en Schepenen ter bekrachtiging overgemaakt;
Gelet op het jaarlijks activiteitenverslag met informatie over de gemeentelijke woningen die in 2024 op het grondgebied van Sint-Jans-Molenbeek werden toegewezen;
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepen d.d.13.03.2025.

BESLUIT

Enig artikel:
Het jaarlijks activiteitenverslag met informatie over de toegewezen gemeentelijke woningen op het grondgebied van Sint-Jans-Molenbeek in 2024 lezen en goedkeuren.

**Onderhavige beslissing zal overeenkomstig artikel 7 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de toezichthoudende overheid overgemaakt worden.**

*1 annexe / 1 bijlage*
*rapport activité Calc 2024.pdf*

---

26 **Informatique - Adhésion à la central de marchés de PARADIGM pour l'acquisition de matériel informatique.**

LE CONSEIL

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Vu l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles Capitale;
Considérant que Paradigm (anciennement CIRB) est l'organisme d'intérêt public acteur de la transformation numérique en Région de Bruxelles-Capitale; qu'il agit en tant qu'orchestrateur des capacités numériques en développant plus de cohérence, de mutualisation et de transversalité, tout en accélérant la transition au bénéfice de tous;
Considérant qu'une centrale de marchés portant la référence CSC2023-007 - Matériel IT a été établie par PARADIGM pour l'acquisition de matériel informatique;

DECIDE :

Article 1 :
D'adhérer à la centrale de marchés de PARADIGM pour l'acquisition de matériel informatique.
Article 2 :
De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

---

**Informatica - Toetreding tot de opdrachtencentrale van PARADIGM voor de aankoop van informatica materiaal.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe gemeentewet;
Gelet op het Koninklijk Besluit dd. 18 april 2017 betreffende de overheidsopdrachten in de klassieke sectoren en zijn latere wijzigingen;
Gelet op het Koninklijk Besluit dd. 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en zijn latere wijzigingen;
Gelet op artikel 2, 6° van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten die het mogelijk maakt dat een opdrachtencentrale, aanbestedende overheid, opdrachten van werken, leveringen en diensten plaatst, bestemd voor aanbestedende overheden;
Gelet op artikel 47 §2 van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, dat bepaalt dat een aanbestedende overheid die een beroep doet op een opdrachtencentrale vrijgesteld is van de verplichting om zelf een gunningsprocedure te organiseren;
Gelet op artikel 7 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
Overwegende dat Paradigm (voorheen CIBG) de instelling is van openbaar nut die verantwoordelijk is voor de digitalisering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest; dat in die hoedanigheid treedt het op als coördinator van digitale vaardigheden door coherentie, bundeling en transversaal handelen te bevorderen en de (digitale) transitie ten voordele van iedereen te versnellen;
Overwegende dat PARADIGM een opdrachtencentrale met referentie “CSC2023_007 - Matériel IT » voor de aankoop van informatica materiaal wordt vastgesteld ;

BESLUIT :

Artikel 1 :
Om toe te treden tot de opdrachtencentrale van PARADIGM voor de aankoop van informatica materiaal
Artikel 2 :
Deze beraadslaging in tweevoud met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.

---

27 **Marchés publics - Marché de services relatif à la "Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d’enfants des écoles communales de Molenbeek Saint-Jean (avec accompagnateurs)" - Fixation des conditions et approbation des documents du marché - CDC 2025/034.**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 234, §1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient périodiquement de transporter des enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant dès lors, qu'il convient de lancer un marché public de service relatif à la « Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs) » pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 240.000 EUR HTVA, soit 254.400,00 EUR TVAC (6%) pour une durée de 1 an avec la possibilité de trois reconductions d'un an à condition que le marché initial soit exécuté sans manquements et sans défauts d'exécution ;

Considérant que la dépense globale pour ce marché est estimée à 960.000 EUR HTVA, soit 1.017.600 EUR TVAC (6%) pour les quatre années si reconduction ;

Considérant que pour 2025, les crédits nécessaires sont prévus à l'article 7050/124/48 du budget ordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Considérant que les crédits nécessaires pour les années suivantes seront prévus aux exercices budgétaires ultérieurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avis de marché, le cahier des charges N° 2025/034 ainsi que ses annexes pour le marché public de service relatif à la "Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs)" pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;

Considérant que le présent marché sera lancé via une procédure ouverte soumise à la publicité belge et européenne, conformément à l'article 36, §1er de la loi du 17 juin 2016 et conformément à l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Prend connaissance des documents du marché, à savoir du cahier des charges et de ses annexes établis à cet effet par le Service des Marchés Publics ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/034 ainsi que ses annexes, établis par le Service Marchés Publics pour le marché public de services relatif à la « Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs) » pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;

Article 2 :

D'approuver la dépense estimée à 240.000 EUR HTVA, soit 254.400 EUR TVAC (6%), pour une durée de 1 an, dont les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2025 à l'article 7050/124-48 du budget ordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Article 3 :

D'approuver la dépense globale pour ce marché estimée à 960.000 EUR HTVA, soit 1.017.600 EUR

TVAC (6%) pour les quatre années dont les crédits nécessaires pour les années suivantes seront prévus aux exercices budgétaires suivants ;

Article 4 :

De lancer le marché public de services relatif à la « Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs) », via la procédure ouverte conformément à l'article 36, §1er de la loi du 17 juin 2016 et conformément à l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soumis à la publicité belge et européenne ;

---

**Overheidsopdracht - Dienstenopdracht betreffende de "Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders) - Vaststelling van de voorwaarden en goedkeuring van de documenten van de opdracht - Bestek 2025/034.**

DE RAAD,

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, in het bijzonder artikel 234, §1;

Gezien de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten en de latere wijzigingen ervan, in het bijzonder artikel 36;

Gezien het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 betreffende het plaatsen van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren en de latere wijzigingen ervan;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot vaststelling van de algemene regels voor de uitvoering van overheidsopdrachten en de latere wijzigingen ervan;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, sommige opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies en de latere wijzigingen ervan;

Overwegende dat het noodzakelijk is om regelmatig kinderen van de gemeentelijke scholen van Sint-Jans-Molenbeek te vervoeren ;

Overwegende dat het daarom noodzakelijk is een dienstenopdracht uit te schrijven voor de "Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, drie keer verlengbaar met een periode van één jaar;

Overwegende dat het geraamde bedrag van deze opdracht voor een periode van 1 jaar met de mogelijkheid tot 3 verlengingen van één jaar op voorwaarde dat de oorspronkelijke opdracht wordt uitgevoerd zonder tekortkomingen of gebreken in de uitvoering, 240.000 EUR excl. btw bedraagt, hetzij 254.400,00 EUR incl. btw (6%);

Overwegende dat de totale uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 960.000 EUR excl. btw, ofwel 1.017.600 EUR incl. btw (6%) voor de vier jaar indien verlenging;

Overwegende dat de nodige kredieten voor 2025 zijn voorzien op artikel 7050/124/48 van de gewone begroting, onder voorbehoud van goedkeuring van de begroting 2025 door de Gemeenteraad en de Toezichthoudende overheid ;

Overwegende dat de nodige kredieten voor de volgende jaren zullen voorzien worden in de volgende begrotingen;

Overwegende dat er een aankondiging van de opdracht, evenals het bestek nr. 2025/034 en de bijlagen

ervan moet opgesteld worden, voor de overheidsopdracht voor diensten met betrekking tot de "Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, drie keer verlengbaar met één jaar.

Overwegende dat onderhavige opdracht zal worden gelanceerd via een openbare procedure onderworpen aan Belgische en Europese publiciteit, overeenkomstig artikel 36, §1 van de wet van 17 juni 2016 en overeenkomstig artikel 11, 3° van het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Neemt kennis van het ontwerp van bestek en zijn bijlagen, die daartoe door de Dienst Overheidsopdrachten zijn opgesteld;

BESLUIT :

Artikel 1 :

Het bestek nr. 2025/034 en de bijlagen opgesteld door de dienst Overheidsopdrachten voor de dienstenopdracht met betrekking tot de “Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, driemaal verlengbaar met één jaar, goed te keuren;

Artikel 2 :

De geraamde uitgave ten bedrage van 240.000 euro excl. btw, ofwel 254.400,00 euro incl. btw (6%), voor een periode van 1 jaar, waarvoor de nodige kredieten voorzien zijn in artikel 7050/124-48 van de gewone begroting van het dienstjaar 2025, goed te keuren, onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentebegroting 2025 door de Gemeenteraad en de Toezichthoudende overheid;

Artikel 3 :

De totale uitgave voor deze opdracht, die geraamd wordt op 960.000 euro excl. BTW, ofwel 1.017.600 euro incl. BTW voor de vier jaar, waarvoor de nodige kredieten voor de volgende jaren zullen voorzien worden in de volgende begrotingen, goed te keuren;

Artikel 4 :

De overheidsopdracht voor diensten met betrekking tot de “Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, driemaal verlengbaar met één jaar te gunnen via de openbare procedure overeenkomstig artikel 36, §1 van de wet van 17 juni 2016 en overeenkomstig artikel 11, 3° van het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende de gunning van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, onderworpen aan Belgische en Europese publiciteit.

---

28 **Service des marchés publics - Achat de fournitures de bureau et de papeterie et de matériel d’enseignement, de jeu, de bricolage pour l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean via la centrale d'achat CREAT - Approbation de l'adhésion à deux accord-cadre.**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023, décidant e.a. :

Article 1 :

D'adhérer, au plus tard le 29 décembre 2023, à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS), selon les statuts de la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services et selon le dossier d'adhésion joint en annexe de la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Article 2 :

De communiquer la présente décision à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS) ;

Article 3 :

De désigner Madame Saliha Raiss, échevine en charge des Travaux publics, en tant que membre effectif, et Monsieur Olivier Mahy, échevin en charge du Logement, en tant que suppléant, à l'assemblée générale à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS).

Article 4

De prévoir 4.750 EUR à l'article 1040/816-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de fournitures de bureau et de papeterie pour différents services communaux et les écoles communales francophones et néerlandophones ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériel d'enseignement, de jeu, de bricolage pour différents services communaux et les écoles communales francophones et néerlandophones ;

Considérant que la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a pour cela la possibilité de lancer un nouveau marché ou de faire appel à la centrale d'achat CREAT, accessible à la commune par son adhésion à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS);

Considérant que l'offre de CREAT consiste en :

- Une expertise en matière de l'achat public et donc la législation en matière de marchés publics ;
- Une volonté d'obtenir les meilleurs prix pour les volumes de commandes importants vu le regroupement des entités publiques ;
- La possibilité laissée aux entités publiques de mettre le focus sur leurs missions administratives et techniques ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de recourir pour :

1. Achat de fournitures de bureau et de papeterie, via la centrale d'achat CREAT, à l'accord-cadre "fournitures de bureau et papeterie - février 2025". Cet accord-cadre d'une durée de 4 ans prend effet le 1/2/2025 et est valable jusqu'au 31/1/2029.

2. Achat de matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage, via la centrale d'achat CREAT, à l'accord-cadre "Matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage - février 2025". Cet accord-cadre d'une durée de 4 ans prend effet le 1/2/2025 et est valable jusqu'au 31/1/2029.

Considérant qu'il s'agit d'accords-cadre qui sont exécutés sans remise en concurrence;

Considérant que le recours à ces accords-cadre ne génère aucun coût d'utilisation en plus des fournitures effectivement commandées ;

Considérant que ces deux accords-cadre regroupent les dépenses de l'ensemble des services de

l’administration communale qui ont recours à ce type de marché ;

Considérant que les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2025 aux articles suivants :

- Pour les fournitures de bureau et la papeterie: 1040/123-02, 7220/123-02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124-02 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

- Pour le matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage: 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48, 7610/124-02 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

DÉCIDE:

Article 1 :

D’adhérer formellement via la centrale d'achat CREAT aux deux accords-cadre suivants :

"Kantoorbenodigdheden en papierwaren - februari 2025", accord-cadre valable du 1/2/2025 au 31/1/2029.

"Les-, spel- en knutselmateriaal - februari 2025", accord-cadre valable du 1/2/2025 au 31/1/2029.

Article 2 :

D’inscrire les dépenses relatives aux achats, révision des prix et des quantités présumées comprise, pour l’exercice budgétaire 2025 aux articles budgétaires suivants :

- Pour les fournitures de bureau et la papeterie: 1040/123-02, 7220/123-02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124-02 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

- Pour le matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage: 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

---

**Dienst Overheidsopdrachten - Aankoop van kantoormateriaal en papierwaren en lesmateriaal, spelmateriaal, en knutselmateriaal voor het gemeentebestuur van Sint-Jans-Molenbeek via de aankoopcentrale CREAT - Goedkeuring van de toetreding tot twee raamovereenkomsten.**

DE RAAD,

Gezien de Nieuwe Gemeentewet;

Gezien de wet van 17 juni 2016 betreffende overheidsopdrachten;

Gezien het besluit van de Gemeenteraad van 20 december 2023, waarin wordt beslist:

Artikel 1 :

Om uiterlijk op 29 december 2023 toe te treden tot de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS), volgens de statuten van de TMVS en volgens het bij dit besluit gevoegde toetredingsdossier, dat integraal deel uitmaakt van dit besluit.

Artikel 2 :

Dit besluit mee te delen aan de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS).

Artikel 3 :

Mevrouw Saliha Raiss, schepen belast met Openbare Werken, aan te wijzen als effectief lid, en de heer Olivier Mahy, schepen belast met Huisvesting, als plaatsvervangend lid bij de algemene vergadering van de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS).

Artikel 4:

4.750 EUR te voorzien op artikel 1040/816-51 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;

Overwegende dat er behoefte is aan de aankoop van kantoormateriaal en papierwaren voor de verschillende gemeentelijke diensten en de Franstalige en Nederlandstalige gemeentelijke scholen;

Overwegende dat er behoefte is aan de aankoop van lesmateriaal, spelmateriaal en knutselmateriaal voor de verschillende gemeentelijke diensten en de Franstalige en Nederlandstalige gemeentelijke scholen;

Overwegende dat de gemeente Sint-Jans-Molenbeek hiervoor de mogelijkheid heeft om een nieuwe overheidsopdracht te lanceren of gebruik te maken van de aankoopcentrale CREAT, die toegankelijk is voor de gemeente door haar lidmaatschap van de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS) ;

Overwegende dat het aanbod van CREAT bestaat uit:

• expertise op het gebied van overheidsopdrachten en dus wetgeving inzake overheidsopdrachten;

• de wil om de beste prijzen te verkrijgen voor grote bestelhoeveelheden gezien de bundeling van publieke entiteiten;

• de mogelijkheid voor publieke entiteiten om zich te concentreren op hun administratieve en technische taken.

Overwegende dat het daarom aangewezen is om gebruik te maken:

1. Voor de aankoop van kantoormateriaal en papierwaren, via de aankoopcentrale CREAT, van de raamovereenkomst "Kantoorbenodigdheden en papierwaren - februari 2025". Deze raamovereenkomst met een looptijd van 4 jaar gaat in op 1/2/2025 en is geldig tot 31/1/2029.
2. Voor de aankoop van lesmateriaal, spelmateriaal en knutselmateriaal, via de aankoopcentrale CREAT, van de raamovereenkomst "Les-, spel- en knutselmateriaal - februari 2025". Deze raamovereenkomst met een looptijd van 4 jaar gaat in op 1/2/2025 en is geldig tot 31/1/2029.

Overwegende dat het raamovereenkomsten betreft die worden uitgevoerd zonder heraanbesteding;

Overwegende dat het gebruik van deze raamovereenkomsten geen gebruikskosten met zich meebrengen, behalve voor de daadwerkelijk bestelde produkten;

Overwegende dat deze twee raamovereenkomsten de uitgaven van alle gemeentelijke diensten omvatten die gebruik maken van dit soort opdrachten;

Overwegende dat de uitgaven zullen worden ingeschreven in de gewone begroting voor het dienstjaar 2025 in de volgende begrotingsartikelen:

- Kantoorbenodigdheden en papierwaren : 1040/123-02, 7220/123-02, 7220/124-02, 7223/124-

02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124-02 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid.

- Les-, spel- en knutselmateriaal : 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid;

BESLUIT :

Artikel 1 :

De twee raamovereenkomsten "Kantoorbenodigdheden en papierwaren" en "Les-, spel- en knutselmateriaal", beiden geldig van 1/2/2025 tot 31/1/2029, via de aankoopcentrale CREAT, formeel te onderschrijven.

Artikel 2 :

De uitgaven met betrekking tot de aankopen, inclusief herziening van de prijzen en vermoedelijke hoeveelheden, voor het begrotingsjaar 2025 in te schrijven in de volgende artikelen :

- Kantoorbenodigdheden en papierwaren : 1040/123/02, 7220/123/02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124/02 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid ;

- Les, spel- en knutselmateriaal : 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid ;

*2 annexes / 2 bijlagen*
*Prijslijst-Lyreco-kantoorbenodigdheden-inventarisartikelen-februari-2025 (2).pdf, Prijslijst-MARSIVAL-Inventarisartikelen-RO-les-spel-en-knutselmateriaal-februari-2025.pdf*

---

29 **Propriétés communales – Rue Van Kalck 93, 1080 Bruxelles - Location du Kiosque au premier étage du bâtiment de la piscine Louis Namèche par la société « Gaufrier Louis Namèche » – Avenant numéro 1 à la convention de mise à disposition de local**

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 19 février 2025 décidant ;
Article 1
D'approuver le projet de convention de mise à disposition de local avec la société « *Gaufrier Louis Namèche* » (1012.066.821), pour l'occupation du kiosque situé à rue Van Kalck 93, au premier étage du bâtiment de la piscine Louis Namèche à 1080 Bruxelles, pour une durée de 9 ans et ce à partir du 01 février 2025 ;
Article 2
De fixer le montant mensuel du loyer à la somme de 300,00 EUR et de la provision mensuelle de charges à 100,00 EUR ;

Article 3
D'inscrire les recettes aux articles 9220/163-01 (300,00 EUR loyer) et 9220/161-048 (100,00 EUR provision de charges) du budget ordinaire 2025.
Considérant la demande de modification de l'adresse du siège social de la société et les délais nécessaires à cette modification ;
Considérant que cet avenant à la convention de mise à disposition de local a été soumis au service des Affaires juridiques ;
Vu les articles 117 et 232 de la Nouvelle Loi communale ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

D E C I D E :

Article Unique :
D'approuver l'avenant numéro 1 à la convention de mise à disposition de local, avec la référence CONV24.001/1, relatif à une modification du début de l'occupation au 1 mai 2025.

---

**Gemeentelijke eigendommen – Van Kalckstraat 93, 1080 Brussel – Huur van de kiosk op de eerste verdieping van het gebouw van het zwembad Louis Namèche door het bedrijf « Gaufrier Louis Namèche » - Aanhangsel nr. 1 op de overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten**

DE RAAD ;

Gelet op zijn besluit van 19 februari 2025 houdende beslissing;
Artikel 1
Goedkeuring van het ontwerp van overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten met het bedrijf " *Gaufrier Louis Namèche* " (1012.066.821)
voor het gebruik van de kiosk gelegen aan de Van Kalckstraat 93, op de eerste verdieping van het Louis Namèche zwembadgebouw in 1080 Brussel, voor een duur van 9 jaar te rekenen vanaf 01 februari 2025;
Artikel 2
De maandelijkse huurprijs vast te stellen op 300,00 EUR en de maandelijkse provisie voor kosten op 100,00 EUR;
Artikel 3
De inkomsten te boeken op de artikelen 9220/163-01 (300,00 EUR huurprijs) en 9220/161-048 (100,00 EUR maandelijkse provisie) van de gewone begroting voor 2025.
Overwegende dat het verzoek om wijziging van het adres van de maatschappelijke zetel van de vennootschap en de noodzakelijke termijnen voor deze wijziging ;
Overwegende dat deze overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten werd voorgelegd aan de dienst Juridische Zaken ;
Gelet op de artikelen 117 en 232 van de Nieuwe Gemeentewet ;
Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen;

BESLUIT:

Enig artikel
Goedkeuring van aanhangsel 1 op de overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten met referentie CONV24.001/1, met betrekking tot een wijziging van de begindatum van de ingebruikneming naar 1 mai 2025.

*1 annexe / 1 bijlage*
*CCGR25.004 AV - Kiosque Avenant1 CONV24.001.1 fz.pdf*

---

30 **Secrétariat communal - Motion déposée par Monsieur Hamza Zibouh, Conseiller communal de la Team Fouad Ahidar, relative à l'inclusion et l'attractivité des enseignants dans les écoles communales - Report du 19/03/2025.**

Le point est retiré, à la demande de Monsieur Zibouh.

---

**Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door Hamza Zibouh, gemeenteraadslid voor Team Fouad Ahidar, over de inclusie en aantrekkelijkheid van leerkrachten in gemeentelijke scholen - Uitstel van 19/03/2025.**

---

31 **Secrétariat communal - Motion déposée par toutes les conseillères communales concernant les initiatives visant à renforcer l'égalité des femmes à Molenbeek, à l'occasion du 8 mars 2025 - Report du 19/03/2025.**

Le CONSEIL,

Considérant que la Journée internationale des droits des femmes de 2025, un jour de lutte pour les droits des femmes, nous rappelle que l'égalité réelle entre les hommes et les femmes n'est pas encore atteinte ;
Considérant que la commune de Molenbeek doit jouer un rôle actif dans la promotion de la parité et de l'égalité des genres ;

DÉCIDE :

Article 1 :
De prendre des mesures dans la révision du règlement du conseil communal afin de garantir l'avancement vers une parité plus équitable, et d'assurer la présence d'un regard féminin dans le processus décisionnel sur cette révision.
Article 2 :
De demander à toutes les conseillères communales de visiter, dans la mesure de possible, des écoles molenbeekoises cette année, afin de parler de notre travail et d'encourager particulièrement les filles et les jeunes femmes à s'intéresser à la politique. Pour ce faire, les échevins compétents apporteront leur soutien à cette initiative.
Article 3 :
De demander au Bourgmestre et aux échevins compétents de lancer un processus participatif pour trouver un nouveau nom pour la place communale de Molenbeek, dans le but d'honorer une femme ou un groupe de femmes, de préférence originaires de Molenbeek.

---

**Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door alle vrouwelijke gemeenteraadsleden over initiatieven gericht op het versterken van de gelijkheid van vrouwen in Molenbeek, ter gelegenheid van 8 maart 2025 - Uitstel van 19/03/2025.**

---

32 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Mahdaoui, Conseiller communal de la Team Fouad Ahidar, relative à la buvette du stade du Sippelberg - Report du 19/03/2025.**

Monsieur le Président du Conseil,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

J'ai récemment appris que l'attribution de la buvette du complexe sportif du Sippelberg a été accordée à un nouveau club, qui ne compte à ce jour qu'un nombre limité de membres. Cette décision soulève plusieurs interrogations, notamment en ce qui concerne les critères ayant guidé ce choix.

En effet, deux clubs historiques et dynamiques de notre commune, le **Jeunesse Molenbeek**, qui encadre plus de **600 jeunes**, et le **club de mini-foot Espoirs Molenbeek**, évoluant en **1ère division de futsal**, auraient pu bénéficier de cette infrastructure pour soutenir leurs activités et assurer un service de qualité aux nombreux sportifs et supporters qui fréquentent le site.

Dès lors, je souhaite obtenir des éclaircissements sur les points suivants :
1. Quels ont été les critères précis utilisés pour attribuer cette buvette ?
2. Pourquoi les clubs ayant un ancrage fort à Molenbeek et rassemblant un grand nombre de jeunes n'ont-ils pas été prioritaires ?
3. Une concertation a-t-elle eu lieu avec les clubs existants avant cette attribution ?
4. Quelles garanties sont apportées pour que cette buvette soit gérée de manière optimale au service des usagers du Sippelberg ?

Étant donné l'importance du sport et des infrastructures pour la jeunesse et le dynamisme de notre commune, il me semble essentiel d'assurer une gestion équitable et transparente de ces ressources.

Dans l'attente de vos réponses, je vous remercie d'avance pour l'attention portée à cette interpellation.

Rachid Mahdaoui conseiller communal
Chef de groupe Team Fouad Ahidar

Rachid Mahdaoui

---

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Mahdaoui, Gemeenteraadslid Team Fouad Ahidar, met betrekking tot de cafetaria van het stadium Sippelberg - Uitstel van 19/03/2025.**

---

33 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Mohamed El Hamouti, conseiller communal "Molenbeek autrement" relative aux difficultés rencontrées par les usagers de la piscine communale.**

À Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser cette interpellation concernant les difficultés rencontrées par les usagers de notre piscine communale, majoritairement molenbeekois, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la réservation de créneaux, par les clubs sportifs, des 3/4 des couloirs.

De nombreux citoyens ont exprimé leur frustration face à l'accès limité à la piscine, en raison des réservations fréquentes effectuées par les clubs privés. Bien que je reconnaisse l'importance du soutien aux activités sportives et aux clubs locaux, il est essentiel de trouver un équilibre qui permette également aux habitants de profiter de ces infrastructures publiques.

Différents problèmes ont été identifiés :

1. Accès restreint : Les créneaux et les ¾ des couloirs réservés par les clubs laissent peu de places pour les nageurs occasionnels et les familles souhaitant profiter de la piscine.2. Non-respect des consignes : certains moniteurs liés aux clubs ne respectent pas les consignes, par exemple le porte du bonnet.4. Surpopulation : Un mercredi PM, entre 25 et 30 enfants de -10 ans étaient entassés dans un des quatre couloirs, +/- 20m2, de la petite piscine. Un vrai problème et cela peut créer un environnement moins hygiénique.3. Impact sur la vie communautaire : La piscine est un lieu de rencontre et de loisirs pour de nombreux habitants. Un accès limité peut nuire au lien social et à la qualité de vie dans notre commune.

Je souhaiterais donc savoir quelles mesures peuvent être prises pour améliorer cette situation ?

Serait-il possible d'envisager une répartition plus équilibrée des créneaux entre les clubs et les usagers, ainsi qu'une meilleure communication sur les horaires de réservation ?

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à cette question cruciale pour nos

citoyens.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Molenbeek, le 15/04/2025Mohamed EL HAMOUTIConseiller communal

---

**Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie van de heer Mohamed El Hamouti, gemeenteraadslid van "Molenbeek Anders", over de moeilijkheden die de gebruikers van het gemeentelijk zwembad ondervinden.**

---

34 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier MILIS, Conseiller communal MR, relative à la gestion du stationnement par parking brussels à Molenbeek-Saint-Jean.**

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

La gestion du stationnement en voirie à Molenbeek, assurée par parking.brussels, continue de faire l'objet de nombreuses critiques de la part des habitants. Beaucoup pointent un service peu réactif, des démarches complexes, un manque d'écoute, et un traitement inégal des situations.

À cette insatisfaction vient désormais s'ajouter une nouvelle source de mécontentement : l'augmentation des tarifs de stationnement, prévue à partir du 5 mai prochain, suite à l'indexation décidée au niveau régional. Cette hausse des prix, dans un contexte économique déjà difficile pour de nombreux Molenbeekois, est particulièrement mal perçue, d'autant qu'elle ne s'accompagne d'aucune amélioration tangible du service. Certaines communes Bruxelloises envisagent de reprendre la main, Il est donc légitime de s'interroger sur la pertinence de maintenir telle quelle la convention entre Molenbeek et parking.brussels.

Je souhaite dès lors poser les questions suivantes au Collège :

1. Une évaluation du service fourni par parking.brussels a-t-elle été menée récemment à l'échelle de la commune ?

2. Le Collège envisage-t-il de renégocier la convention ou d'étudier la possibilité d'une reprise en gestion communale ?

3. La commune a-t-elle exprimé ou compte-t-elle exprimer ses préoccupations concernant l'augmentation tarifaire et ses conséquences pour les habitants ?

4. Des mesures concrètes sont-elles prévues pour améliorer la qualité du service de stationnement à Molenbeek et répondre aux attentes légitimes des citoyens ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Didier MILIS
Conseiller communal
Chef de groupe

---

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Didier MILIS, MR gemeenteraadslid, over het parkeerbeheer door parking brussels in Sint-Jans-Molenbeek.**

---

35 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier MILIS, Conseiller communal MR, relative à la transparence des rémunérations des échevins et impact de l'indexation votée par le Conseil.**

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers membres du Conseil,

Lors d'un précédent Conseil communal, une décision a été prise concernant l'indexation des rémunérations des Échevins. Cette mesure, qui a un impact direct sur les finances communales, soulève des questions légitimes quant à la transparence des montants alloués aux membres du Collège.

Il est de notoriété publique que les rémunérations des Échevins sortants sont accessibles, conformément aux principes de transparence et de bonne gouvernance. Toutefois, à ce jour, il ne semble pas y avoir d'informations claires et accessibles concernant les rémunérations actuelles des Échevins en fonction, particulièrement après l'indexation récemment votée.

Dans un souci de transparence envers les citoyens et les membres de ce Conseil, nous souhaiterions donc obtenir des clarifications précises sur les points suivants :

1. Quels sont les montants exacts des rémunérations des Échevins actuellement en fonction après application de l'indexation votée ?

2. Quels étaient ces montants avant l'indexation, afin d'évaluer l'impact concret de cette mesure ?

3. Existe-t-il un cadre de communication régulier permettant aux citoyens d'accéder à ces informations sans devoir les demander explicitement ?

4. La Commune envisage-t-elle de publier de manière systématique et accessible les rémunérations des membres du Collège, conformément aux principes de transparence et de redevabilité ?

Nous estimons que ces informations sont d'intérêt public et qu'il est essentiel que la population puisse comprendre comment les fonds communaux sont alloués, en particulier dans un contexte où les citoyens font face à des défis économiques importants.

Dans cette optique, nous vous remercions d'avance pour votre réponse et restons attentifs à toute initiative visant à renforcer la transparence dans la gestion de notre Commune.

Didier MILIS
Conseiller communal

---

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Didier MILIS, MR gemeenteraadslid, over de transparantie van de wethouderssalarissen en de impact van de door de Raad goedgekeurde indexering.**

---

36 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier Van Merris, Conseiller communal MR, relative au réaménagement de l'Avenue du Scheutbosch - justification, priorités et mesures d'accompagnement**

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

Je souhaite interpeller le Collège au sujet des travaux de réaménagement de l'Avenue du Scheutbosch, dont l'annonce officielle indique un budget de 1.083.507,13 euros et une durée estimée de mars à l'automne 2025.

Si l'amélioration des infrastructures communales est une nécessité, ce projet soulève plusieurs interrogations majeures, notamment au regard de la situation budgétaire actuelle de notre commune. Dès lors, je souhaiterais obtenir des clarifications sur les points suivants :

1) En quoi consistent précisément ces travaux ?

• Quel est leur périmètre exact et quels types d'aménagements sont prévus ?

• Quels objectifs concrets vise-t-on à atteindre avec ce réaménagement (sécurité, mobilité, environnement, embellissement, etc.) ?

2) Pourquoi cette rue en particulier a-t-elle été priorisée ?

• D'autres axes de Molenbeek nécessitent également des interventions urgentes. Quels critères ont conduit à sélectionner l'Avenue du Scheutbosch pour un investissement d'un tel montant ?

• Une étude d'impact ou un rapport sur l'état de cette voirie a-t-il été réalisé pour justifier ce choix ?

3) Justification budgétaire

• Dans un contexte financier où chaque dépense doit être optimisée, comment justifie-t-on une enveloppe dépassant 1 million d'euros pour ce projet ?

• Y a-t-il eu une analyse coût-bénéfice démontrant l'urgence et la rentabilité de ces travaux pour la collectivité ?

4) Mesures pour atténuer l'impact des travaux sur les riverains

• Ces travaux, s'étalant sur plus de six mois, risquent d'affecter fortement la mobilité et la vie des habitants et commerçants du quartier.

• Quelles solutions sont prévues pour minimiser les nuisances et garantir l'accessibilité ?

• Un plan de circulation temporaire sera-t-il mis en place ?

• Des compensations ou des mesures d'accompagnement sont-elles envisagées pour les riverains et commerçants impactés ?

Au vu des sommes engagées et des conséquences potentielles sur les habitants, il est impératif d'apporter des réponses précises et de s'assurer que ces travaux correspondent à une véritable priorité pour notre commune.

Dans l'attente de vos éclaircissements, je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

---

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Didier Van Merris, MR gemeenteraadslid, over de heraanleg van de Scheutboschlaan - verantwoording, prioriteiten en begeleidende maatregelen**

---

37 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier Van Merris, Conseiller communal MR, relative au coût des destruction des bonbonnes de protoxyde d'azote - dette présumée envers Renewi et gestion structurelle du phénomène**

Madame la Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Depuis plusieurs années, notre commune est confrontée à une recrudescence de bonbonnes de protoxyde d'azote abandonnées dans l'espace public. Ce phénomène, bien connu pour ses impacts sur la santé publique, la sécurité et la propreté urbaine, entraîne également un coût budgétaire important pour la commune.

Des données récentes indiquent que :

- Le traitement d'une bonbonne de protoxyde d'azote peut coûter jusqu'à 348 euros l'unité, incluant collecte, transport et destruction.
- Le coût est généralement estimé entre 1,06 € et 1,25 € HTVA par kilogramme.
- À cela s'ajoutent des frais annexes tels que la location de conteneurs (environ 8,49 € HTVA/unité) et les frais logistiques.

À la lumière de ces éléments, je souhaite interpeller le Collège sur plusieurs points :

1. Quel est le coût total annuel pour la commune lié à la gestion des bonbonnes de protoxyde d'azote ?
Disposez-vous de données consolidées pour les dernières années (quantité de bonbonnes, tonnage, coût global) ?
2. Quel est le plan d'action mis en place par la commune pour lutter contre la prolifération de ces bonbonnes ?
Quelles sont les mesures prévues en matière de prévention, de verbalisation, de sensibilisation et de coordination avec les partenaires (zones de police, écoles, associations, etc.) ?
3. Il m'a été rapporté que la commune serait en retard de paiement envers l'entreprise Renewi pour un montant d'environ 300.000 euros, entreprise à laquelle nos services déposent ces bonbonnes.
   - Pouvez-vous confirmer cette information ?
   - Quelle en est la cause ? Depuis quand ces factures sont-elles en souffrance ?
   - Cette dette a-t-elle ou risque-t-elle d'avoir un impact sur la continuité du service de collecte et de traitement ?
   - Quelles mesures le Collège entend-il prendre pour éviter une interruption de service ou une aggravation de la situation ?

Enfin, il me semble essentiel que notre commune dispose non seulement d'un plan de gestion rigoureux, mais aussi d'une stratégie préventive ambitieuse, tant sur le plan budgétaire que sur le plan éducatif. Laisser ces déchets s'accumuler ou négliger leur traitement compromet à la fois la salubrité publique et la crédibilité de l'action communale.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Didier Van Merris, gemeenteraadslid MR, over de kosten van de vernietiging van lachgasflessen - vermeende schuld aan Renewi en structureel beheer van het fenomeen**

---

38 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier MILIS, Conseiller communal MR, relative à la tentative de suicide à l'Athénée Royal du Sippelberg**

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Nous souhaitons attirer votre attention sur des faits extrêmement préoccupants qui ont récemment touché un établissement scolaire situé sur le territoire de notre commune.

À l'Athénée du Sippelberg, deux tentatives de suicide ont eu lieu en l'espace de trois mois. Ces événements tragiques secouent toute une communauté scolaire et soulèvent des questions profondes sur l'accompagnement psychosocial des jeunes, leur santé mentale, et le rôle que les autorités locales peuvent jouer face à de telles détresses.

Même si cet établissement ne relève pas du réseau d'enseignement communal, il n'en reste pas moins une école fréquentée des jeunes Molenbeekois , leur sécurité, leur bien-être et leur avenir concernent l'ensemble de la collectivité et donc aussi la commune.

C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes :

1. Le Collège communal a-t-il été informé officiellement de ces deux tentatives de suicide survenues à l'Athénée du Sippelberg ?

2. Si oui, des contacts ont-ils été pris avec la direction de l'école, le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement ou les services d'aide concernés ?

3. La commune envisage-t-elle de soutenir ou de proposer des actions de prévention du mal-être psychologique des jeunes à l'échelle locale, en lien avec les écoles secondaires de tous réseaux ?

4. Une cellule de concertation ou de crise est-elle prévue pour rassembler les acteurs de terrain (PMS, AMO, maisons de jeunes, services de santé mentale, police, etc.) ?

5. De quelle manière la commune peut-elle, dans les limites de ses compétences, contribuer à renforcer les dispositifs de soutien aux jeunes en souffrance dans nos écoles ?

Ces événements nous rappellent avec force que la souffrance psychologique des jeunes est une réalité urgente, qui exige des réponses concrètes, collectives et coordonnées.

Nous appelons le Collège à faire preuve de solidarité institutionnelle et à mobiliser les leviers disponibles pour soutenir la prévention et l'accompagnement psychologique dans nos écoles.

Merci pour vos réponses,

Didier MILIS
Conseiller communal
Chef de groupe

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Didier MILIS, MR gemeenteraadslid, over de zelfmoordpoging in het Koninklijk Atheneum Sippelberg.**

39 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Gloria Garcia-Fernandez, Conseillère communale MR, relative au protocole d'accord entre les parties concernant le projet LinkUp "Salle de consommation à moindre risque"**

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Depuis plusieurs mois, les habitantes et habitants du quartier Ribaucourt expriment leurs inquiétudes face à l'ouverture imminente de la salle de consommation à moindres risques « LinkUp », dans les anciens locaux du Sunrise Hôtel, derrière l'arrêt Sainctelette.

Malgré ces préoccupations, la commune n'a communiqué aucun élément concret quant à sa propre implication, sa position officielle, ni sur le processus juridique ayant permis cette installation.

Or, selon les dispositions encadrant les structures agréées par Iriscare, notamment les salles de consommation à moindres risques, un protocole de collaboration doit être signé entre Iriscare, les opérateurs, les zones de police et la commune concernée.
En l'absence de ce protocole, l'agrément ne peut légalement être délivré ou maintenu.

De plus, selon la Nouvelle Loi Communale applicable à Bruxelles, tout engagement contractuel de la commune ayant des implications budgétaires, urbanistiques ou structurelles doit faire l'objet d'une approbation explicite par le Conseil communal.

Dès lors, nous posons les questions suivantes :

1. La commune a-t-elle signé un protocole d'accord avec Iriscare et les opérateurs de la salle LinkUp ?

2. Si oui, à quelle date ce protocole a-t-il été signé ?

3. Le protocole a-t-il été soumis à l'approbation du Conseil communal, comme l'exige la NLC pour ce type d'engagement ?

4. Dans le cas contraire, comment la commune justifie-t-elle sa non-implication dans une décision qui affecte directement la vie d'un quartier ?

5. La commune a-t-elle fait part d'observations ou de réserves à Iriscare concernant ce projet ?

Il est indispensable, pour garantir la légalité, la transparence et la participation démocratique, que le Conseil communal puisse prendre connaissance de l'éventuel protocole d'accord, débattre de son contenu, et rendre des comptes à la population.

Dès lors , nous demandons donc :

Que le Collège transmette officiellement au Conseil communal une copie du protocole, s'il existe,

Je vous remercie pour vos réponses.

Gloria GARCIA-FERNANDEZ
Conseillère communale
Cheffe de file

---

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie van mevrouw Gloria Garcia-Fernandez, gemeenteraadslid van MR, over het memorandum van overeenstemming tussen de partijen over het project LinkUp "Veiligere consumptieruimte.**

---

40 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Didier Van Merris, Conseiller communal MR, relative à la propreté et l'efficacité des services communaux.**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Madame la Bourgmestre,
Monsieur l'Échevin de la Propreté,
Chers collègues,

Je me fais aujourd'hui le relais de l'exaspération de nombreux citoyens molenbeekois, qui, dans le cadre de nos permanences, nous ont récemment adressé un message fort et lucide, que je résumerai ainsi : notre commune est sale, et le sentiment d'abandon est croissant.

Ils ne remettent pas en cause le travail de nos agents de terrain. Ils pointent, au contraire, le manque d'organisation, de suivi et de vision dans la gestion de la propreté et de l'entretien de l'espace public.

Parmi les éléments concrets signalés :

- Le numéro vert propreté est devenu injoignable. À quoi bon mettre en avant des canaux de communication si personne ne répond ?

- L'absence de plan de communication du nouvel Échevin de la propreté : Quel est son plan d'action ? Quelles sont les priorités ? Y a-t-il de nouveaux moyens, des nouvelles procédures, des nouvelles équipes ?

- Des moyens de nettoyage insuffisants ou dépassés : on envoie encore les agents ramasser les déchets un à un, sans machines modernes, sans passage systématique des deux côtés de la rue, et rien le week-end !

- La chasse aux pollueurs semble inexistante. Où sont les contrôles ? Où sont les sanctions ?

Toutes ces remarques font écho à d'autres témoignages que nous recevons régulièrement, et confirment un malaise plus profond : les citoyens ne se sentent pas entendus, et la propreté de l'espace public devient un vrai facteur de découragement.

Dès lors, j'adresse à la majorité les questions suivantes :

Quel est aujourd'hui le plan opérationnel du nouveau Collège en matière de propreté ?

Quelle est la stratégie en matière de technologie (souffleuses, camions aspirateurs, balayeuses, etc.) pour moderniser les méthodes de nettoyage ?

Le numéro vert propreté est-il encore fonctionnel ? Si non, que comptez-vous mettre en place à la place ?

Quelles actions concrètes sont entreprises pour identifier et sanctionner les auteurs de dépôts clandestins ?

Le service propreté passe-t-il également le week-end, car précisément c'est à ce moment là que les déchets s'accumulent ?

Molenbeek mérite une gestion rigoureuse, efficace et moderne. La saleté de nos rues n'est pas une fatalité.
Ce n'est pas une question idéologique, c'est une question de dignité pour les habitants et de crédibilité pour les autorités.

Je vous remercie pour vos réponses et surtout, j'espère, pour les actes concrets qui suivront.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

---

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door De Heer Didier Van Merris, Gemeenteraadslid MR, over de over de netheid en efficiëntie van gemeentelijke diensten.**